A

(N° 124)

Chambre des Représentans.

Séance du 1er Avril 1835.

COMMISSION PERMANENTE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

AVIS des Chambres de Commerce sur la proposition de vingt-quatre Représentans des Flandres, relative à l'industrie cotonnière.

N° 1.

Ostende, le 3 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, etc., de la Chambre des Représentans.

Messieurs,

Par votre dépêche du 24 février dernier, vous nous faites l'honneur de nous communiquer une proposition soumise à la Chambre des Représentans, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour des tissus et autres articles de coton; vous y joignez deux mémoires relatifs à cette affaire.

Déjà, Messieurs, le Gouvernement nous a demandé notre opinion sur des questions de même nature; nous nous faisons un devoir de vous transmettre ci-joint extrait du mémoire qu'en réponse nous lui avons fait parvenir le 4 décembre 1833. Nous nous persuadons que vous approuverez les motifs qui nous obligent de nous abstenir d'examiner le chiffre de calculs étrangers aux affaires habituelles de notre place.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée,

Les président et membres de la Chambre de Commerce d'Ostende,

J. HERREWYN.

Pour le secrétaire absent,

Théo. HAMMAN, membre.

RÉFLEXIONS de la Chambre de Commerce d'Ostende, touchant la révision du tarif des douanes belges et les négociations commerciales avec la France.

Le Gouvernement a demandé aux Chambres de Commerce de lui indiquer les modifications que, dans l'intérêt de la France et de la Belgique, il conviendrait d'apporter aux tarifs des douanes des deux pays.

M. le Ministre de l'Intérieur fait observer, dans ses circulaires des 23 juillet et 10 septembre derniers, que cette enquête a pour double but de procurer des renseignemens pour les négociations commerciales entre les deux pays, et de servir d'élément à la révision du système des douanes belges.

La Chambre de Commerce d'Ostende, examinant attentivement cette demande, s'est arrêtée à la supposition « que le Gouvernement faisant un ap-
» pel aux industriels du Royaume, il semble que chacun peut se borner à rai-
» sonner sur les branches de commerce et d'industrie qu'il exploite, ou qui
» sont propres à la localité dont il est l'organe. »

Partant de cette hypothèse, la Chambre ne trouve à traiter ici que du commerce d'importation et d'exportation, de la navigation et de la pêche.

COMMERCE.

La prospérité d'un pays maritime dépend de la fréquentation de ses ports.

Des marchés continuellement approvisionnés et des facilités d'entreposage attirent des importations et facilitent des débouchés.

Ces marchés, espèces de foires permanentes ne se forment et ne se maintiennent que par une participation à la concurrence générale; comme il s'agit d'attirer l'étranger chez nous, il faut, pour l'engager à y faire quelques affaires, pouvoir lui offrir des conditions au moins aussi avantageuses que celles qu'on lui fait dans les pays voisins.

Cette réflexion conduit à faire remarquer qu'il est de l'intérêt de la Belgique d'être encourageante dans ses relations commerciales; située entre la France et la Hollande, pays essentiellement maritimes, elle doit, si elle veut conserver une influence commerciale, savoir imiter et même surpasser ces deux puissances dans leurs moyens de faciliter les arrivages chez elles.

La France ouvre ses ports au passage de marchandises à transiter vers sa frontière Est ; la Hollande baisse son tarif des droits d'entrée et de sortie à des taux très-modérés; la Belgique peut mériter les préférences de l'étranger, par des principes de probité dans les relations, par une grande célérité et de l'économie dans les expéditions, et aussi par la faculté d'entreposer, même globalement, des marchandises à réexporter par mer; enfin par l'égide d'une loi fiscale combinée sur une base large et libérale.

Pour pouvoir conserver une existence commerciale à leur pays, il serait bien que les Belges pussent mander à leurs correspondans du dehors : « Accor-
» dez-nous votre confiance, consignez-nous des navires et des marchandises,
» vous serez servis loyalement et à bon marché. Nos lois, en protégeant vos
» propriétés, ne les imposeront qu'à des taux inférieurs aux tarifs des pays
» voisins ».

Cette dernière condition étant subordonnée à des réserves, il est essentiel,

pour en faciliter l'exposé méthodique, de classer les principales productions du sol et de l'industrie.

Dans la première catégorie, et pour laquelle l'impôt peut être modéré et même en quelques cas réduit, surtout pour l'exportation, à un simple droit de balance, il serait bien de classer :

Quant à l'importation : 1° les productions exotiques qui, sans préparation et sans mélanges hétérogènes, entrent dans les mains du consommateur, comme le café, le thé, quelques épiceries et d'autre denrées coloniales; 2° les matières premières étrangères des espèces que la Belgique ne produit pas et qui n'y ont d'utilité que par la fabrication, telles que les laines, les cotons en laine, les bois de teinture et quelques sucs végétaux.

Relativement à l'exportation, on peut mettre au rang des productions à favoriser à la sortie : 1° celles du sol et de l'industrie qui abondent dans le Royaume, comme le sont les céréales et le lin, les minéraux, le poisson de mer, le beurre, les œufs, etc.; 2° tout ce qui, par le travail, paie un tribut au manufacturier belge.

La seconde catégorie peut embrasser les articles pour lesquels il est bien d'imposer un droit élevé, mais cependant inférieur à un taux qui puisse donner de l'appât à la fraude; ces articles sont, pour l'importation, les matières brutes et les denrées venant de l'étranger que la Belgique produit également, comme sont les huiles de graines, les fers en gueuses, tels qu'ils sortent des hauts-fourneaux, le poisson de mer, y compris le stockfisch, les huîtres et les crustacés qui ne proviennent pas immédiatement de la pêche, mais bien de parcs ou réservoirs situés en pays étrangers; aussi les merrains et autres articles d'une importance équivalente.

Sous le rapport de l'exportation, il convient de placer dans cette seconde catégorie les productions brutes indigènes qui, comme matières premières, entrent dans des fabrications importantes du pays, telles que les écorces de chêne, les os, etc.

Une troisième catégorie pourrait comprendre, quant à l'importation, les sucres et autres matières propres à pouvoir être consommés dans leur état brut, en même temps susceptibles d'épuration.

Enfin les produits de l'industrie manufacturière peuvent former une quatrième catégorie . . . . . ici les membres de la Chambre de Commerce d'Ostende, négocians-armateurs, avouent leur insuffisance, et laissent à des fabricans à combiner cette classification. Toutefois, qu'il leur soit permis de faire remarquer :

1° Que la prohibition est souvent éludée par la fraude, et l'impôt élevé compensé par des primes d'exportation qu'alloue le Gouvernement du pays des expéditeurs;

2° Que pour faire diminuer chez nous le débit de produits étrangers, les progrès de l'industrie indigène sont plus puissans que des mesures coërcitives;

3° Qu'une concurrence industrielle entre des peuples voisins est un moyen d'émulation qui pourra devenir mutuellement avantageux.

La première de ces assertions est justifiée par une expérience journalière; nonobstant la prohibition, des draps français entrent en fraude en Belgique, et des tissus anglais franchissent les frontières de la France.

La seconde remarque est prouvée par une forte diminution dans le débit de certains fabricans anglais et français en Belgique.

Et la troisième est une réflexion que, sans nul doute, le temps justifiera.

Au résultat, qu'une protection libérale accueille en Belgique navires et marchandises du commerçant étranger dans le pays duquel *le belge obtient réciprocité;* alors le commerce et les arts fleuriront chez nous malgré les combinaisons des Gouvernemens qui croient encore à la puissance des prohibitions et du monopole.

Revenant à la spécialité dont parle M. le Ministre de l'Intérieur : si le législateur français continue à condescendre aux exigences aveugles de quelques classes de fabricans de ce pays, en maintenant le système prohibitif imité de l'Angleterre; la Belgique, où, de l'aveu même des industriels français la fabrication a fait de grands progrès, aura à combiner son tarif des douanes de manière à ne pas se *laisser arracher les fruits* des grands efforts qu'ont faits ses industriels pour pouvoir rivaliser comme ils le font sous bien des rapports, avec les premiers manufacturiers de l'Europe.

Collationné au registre des délibérations de la Chambre de Commerce d'Ostende, séance du 4 décembre 1833.

J. HERREWYN.

Pour le secrétaire absent,

THÉO. HAMMAN, membre.

N° 2. Bruxelles, le 7 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Nous avons reçu, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 24 février dernier, la proposition de vingt-quatre Représentans, ayant pour but d'apporter des changemens à notre législation douanière, en faveur de l'industrie cotonnière, de même que deux mémoires, l'un en faveur de la proposition et l'autre en opposition à celle-ci.

Avant d'émettre notre opinion sur ces divers documens, nous croyons devoir vous soumettre nos pensées sur la situation de cette branche importante de la prospérité publique, et nous répèterons à cet égard ce que nous écrivions, il y a quelques jours, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La France prohibe les tissus de coton de l'étranger; érigée depuis peu en une grande association commerciale, l'Allemagne écarte toute concurrence par des droits équivalens à la prohibition, et la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse réunies, nous font en Hollande une concurrence d'autant plus accablante, que nos tissus ne sont plus admis dans les possessions hollandaises d'outre-mer, où ils avaient jadis un écoulement si considérable, qu'il a été, pendant près de six ans, la cause de l'activité et de l'accroissement de nos établissemens manufacturiers.

D'autre part, la Belgique ne comptant que quatre millions d'habitans, admet chez elle les produits de ses concurrens à des droits tellement faibles, qu'on ne saurait en trouver d'exemple chez d'autres nations; elle détruit donc chez elle le débouché de sa propre consommation, et, comme elle n'en a point à l'extérieur, la conséquence toute naturelle de cette position est le dépérissement progressif de ses fabriques; ceci s'applique non pas uniquement à l'industrie cotonnière, mais à toutes celles qui manquent de débouchés; car c'est là que gît le mal.

Pour démontrer cette vérité, peu de mots suffiront.

Notre industrie prit naissance sous le système continental; elle acquit quelque développement pendant la durée de celui-ci, parce que la France lui offrait un vaste débouché.

A la chute de ce système, trop faible encore pour soutenir un concours contre l'Angleterre qui s'était déjà emparée alors de tous les marchés extérieurs, elle dut nécessairement rétrograder et rétrograda en effet.

Elle végétait, accablée sous le poids des circonstances, lorsqu'un débouché considérable lui fut ouvert vers Java, et la création d'une société de commerce, se chargeant de l'exportation de ses produits, vint lui donner une activité qu'elle conserva jusqu'au moment de la révolution, et qui était telle qu'elle ne dut point songer à se créer d'autres débouchés.

La décadence de la branche industrielle qui nous occupe date donc de 1830, et cela était inévitable, puisque les événemens de cette époque lui enlevaient non-seulement le marché entier des possessions hollandaises de l'Inde, mais encore près de la moitié de la consommation de la population agglomérée du ci-devant royaume des Pays-Bas.

Ainsi, Messieurs, si nous ajoutons à la chute du système continental la perte des débouchés que notre industrie cotonnière a subie depuis 1830, nous aurons, ce nous semble, indiqué les véritables causes de l'état de dépérissement dans lequel elle se trouve aujourd'hui placée; vouloir le nier, serait à notre avis contester l'existence de la lumière.

Il s'agit donc d'un prompt remède, puisque le mal est imminent. Voici ceux que naguère nous indiquions au Gouvernement.

Nous lui donnions le conseil de tourner ses regards vers l'Allemagne réunie aujourd'hui en une vaste association commerciale, qui ne nous répudierait peut-être pas; mais que, si nous avions quelque chose à espérer de ce côté, ce ne serait qu'à la suite d'une négociation dont nous ne connaissions encore aucun errement et qui, dans tous les cas, entraînerait d'inévitables lenteurs.

Après y avoir longuement et mûrement réfléchi, nous pensions que les remèdes les plus efficaces consisteraient d'abord dans la création de primes d'exportation sagement calculées et proportionnées aux droits d'entrée que l'on perçoit sur nos produits, dans les pays où ils sont encore admis; qu'elles auraient l'avantage d'encourager nos exportations, en plaçant nos fabricans sur la même ligne que ceux des autres nations, qui trouvent dans leur pays une protection efficace, qu'on ne rencontre pas dans le nôtre.

Mais la fraude, nous criera-t-on! C'est celle-là qu'il faut éviter par la plus scrupuleuse surveillance, par des mesures telles que celle d'ordonner que les pièces destinées à l'exportation soient pliées de manière qu'elles puissent recevoir *une estampille* propre à les faire reconnaître partout, et placée de telle façon qu'il faudrait détériorer la pièce pour la faire disparaître.

Toutefois, Messieurs, en admettant que ce premier moyen laissait quelque chose à désirer, toujours est-il vrai qu'il serait préférable à ce qui existe aujourd'hui.

Le second moyen serait d'augmenter fortement la part de prise du simple douanier saisissant, en diminuant d'autant celle des employés supérieurs. Cette mesure produirait un bon effet, parce qu'elle stimulerait le zèle du subalterne, par l'appât d'une juste récompense, et qu'elle éloignerait de son esprit toute idée de corruption.

Nous proposions, en troisième lieu, de frapper les produits étrangers d'un droit d'entrée égal à celui auquel les nôtres sont admis dans les pays qui les reçoivent encore.

Mais en recommandant cette mesure, nous ne vous cachons pas, Messieurs, qu'elle amènerait les plus désastreux résultats, si le Gouvernement n'adoptait pas en même temps, sans aucune restriction, les dispositions rigoureuses dont les puissances voisines nous donnent l'exemple, quant à l'inébranlable fermeté avec laquelle elles font exécuter leurs lois douanières.

Nous recommandions après cela d'encourager l'esprit d'association qui crée les grandes choses, qui se développe; et nous demandions une protection

efficace pour la recherche de débouchés lointains, ne dussent-ils produire quelque bien que dans un temps éloigné.

Nous engagions le Gouvernement à réunir tous ses efforts pour obtenir des traités de commerce avec les nations voisines.

Nous finissions enfin par un dernier moyen, que nous ne proposions que pour autant que le Gouvernement ne jugeât pas à propos d'employer les autres, nous voulons parler *de la prohibition.*

Elle marche vers un but certain, celui d'assurer à nos fabriques le marché intérieur. Elle l'atteint si la plus extrême sévérité l'accompagne; mais elle détruit complétement l'industrie qu'elle était appelée à protéger, si elle se relâche de sa rigueur.

Voilà, Messieurs, le résumé de nos opinions sur la grave question qui nous occupe; elles s'appliquent aussi, comme nous l'avons déja dit, à toutes les autres industries qui ont perdu leurs débouchés, par l'effet des événemens politiques où la Belgique s'est trouvée placée; les secousses de cette nature froissent, déplacent les intérêts privés; elles sont toujours nuisibles aux uns, favorables aux autres, et nous pensons en définitive qu'il serait difficile, si pas impossible, de trouver d'autres moyens que ceux que nous venons de vous indiquer, pour arrêter le mal.

D'après ce qui précède, vous comprendrez que notre tâche devient facile, puisque la proposition des vingt-quatre Représentans, sur laquelle vous nous faites l'honneur de nous consulter, est en parfaite harmonie avec notre troisième moyen.

En l'appuyant, nous donnons aussi notre assentiment au mémoire imprimé qui est écrit dans ce sens, et quant à celui qui l'est dans un sens opposé, nous nous bornerons à en relever quelques erreurs matérielles.

Les négocians de Bruxelles, signataires de ce dernier document, ont cherché à y établir que nos industriels sont plus favorisés que ceux des autres pays, quant aux matières premières; ce qui, selon eux, doit leur donner les moyens de lutter avantageusement contre l'industrie similaire des pays voisins.

Pour le prouver, ils disent entre autres, que la potasse est frappée en France d'un droit d'entrée de 9 francs 90 c^{s} les cinquante kilogrammes, tandis qu'elle ne paie en Belgique que 96 centimes; que la soude paie dans ce premier pays 6 fr. 32 c^{s} pour la même quantité, tandis qu'elle ne doit chez nous que 48 c^{s}; enfin que la garance n'est admise en France qu'au moyen d'un droit de 13 fr. 20 c^{s} les 50 kilog., et que nous la recevons pour 2 fr. 40 c^{s}.

Mais, Messieurs, si les auteurs de ce mémoire y avaient bien réfléchi, ils auraient vu que les argumens qu'ils veulent tirer de ces faits, que nous prenons au hasard entre beaucoup d'autres, tournent entièrement contre les conséquences qu'ils cherchent à établir.

En effet, pourquoi le législateur français a-t-il frappé la potasse d'un droit si élevé? c'est parce qu'il savait fort bien que les fabriques de soude suffisant et au delà à tous les besoins de l'industrie, celle-ci peut se passer de potasse.

Le contraire existe en Belgique, et c'est par cette raison que nous avons intérêt à baisser plutôt qu'à augmenter les droits sur cette matière première, qui nous est encore aujourd'hui indispensable, parce que les produits du petit nombre de nos fabriques de soude, sont loin de pouvoir suffire à notre consommation.

Le droit de 6 fr. 32 c^s établi sur l'entrée de la soude en France se conçoit d'autant plus facilement, que les fabriques de ce pays, comme nous venons de le dire, en produisent non-seulement au delà de tous les besoins, mais en exportent considérablement; vous venez de voir ce qui en est quant à nous.

En ce qui touche la garance, il semble que les auteurs du mémoire aient voulu passer sous silence qu'elle nous vient d'Avignon, de l'Alsace, et que, loin d'avoir une condition égale, sous le rapport de cette matière colorante d'une importante consommation, le fabricant belge est obligé, non-seulement de payer le droit d'entrée établi chez nous, mais encore des frais considérables de transport, auxquels l'industriel français est absolument étranger, puisqu'il trouve cette précieuse couleur dans son propre pays, et que les 13 fr. 20 c^s les 50 kilog. ne sont autre chose qu'un droit protecteur pour le fabricant de garance de France, qui n'est nullement payé par l'industriel de ce pays.

Nous ne continuerons plus à signaler les erreurs dont ce mémoire fourmille, notamment encore quant au prix de la main-d'œuvre. Nous payons à Bruxelles de 2 fr. 25 c^s à 4 fr. les imprimeurs auxquels on n'attribue dans ce document qu'un salaire de 1 fr. 25 c^s à 2 fr. Il nous suffira donc d'avoir démontré qu'il part de fausses bases, et qu'en admettant que nos prix de revient fussent inférieurs à ceux de nos voisins, il resterait vrai que nous ne pourrions soutenir leur concurrence, parce que le coût de la marchandise étant toujours en raison de la quantité fabriquée, les frais généraux du fabricant belge retomberaient sur des produits alimentant une consommation de quatre millions d'habitans, tandis que ceux du fabricant français, par exemple, se répartiraient sur une consommation de plus de trente millions, en supposant même, très-gratuitement, que l'industriel du dernier pays n'eût pas plus de débouchés extérieurs que celui du premier.

Vous désirez connaître, Messieurs, à combien pour cent de la valeur les droits proposés par nos vingt-quatre Représentans frapperaient les divers articles imposés.

Nous en avons établi les calculs, et nous avons trouvé que la moyenne du fil n° 40 et au-dessous, donnait un droit de 25 p. %, au prix actuel du coton.

Les n^os 40 à 60 ne seraient soumis, d'après la proposition, qu'à 20 p. %; il conviendrait, pour qu'il y eût uniformité dans le système, qu'ils payassent 150 francs, ce qui ferait aussi 25 p. % de la valeur.

Les n^os 60 à 70 donnent 25 p. % pour moyenne; il en est de même de 70 à 100.

Il n'en est pas ainsi de 100 à 125; il nous semble, Messieurs, que la protection accordée au fil indigène du n° 70 à 100, doit être continuée jusqu'à 125 inclus, parce qu'on en file dans le pays, et que si cette proportion n'existait pas, elle donnerait une facilité extraordinaire à la fraude, qui se ferait d'autant plus facilement, qu'en mêlant quelques paquets de 100 et au-dessus, avec des numéros inférieurs, ce fil ne se trouverait plus frappé que d'un droit de 25 francs au lieu de 250.

D'un autre côté, déclarer libres à l'entrée les numéros 125 et au-dessus, c'est renoncer pour toujours à la fabrication des fils fins, et c'est encore ouvrir une porte certaine au commerce interlope, parce qu'il n'est donné à aucun douanier d'avoir l'œil assez exercé pour distinguer à la vue le fil n° 100, par exemple, d'avec celui n° 125.

Ainsi donc, Messieurs, s'il entre dans les intentions de la Représentation Nationale d'encourager la filature des numéros supérieurs, il faut nécessairement élever l'échelle proportionnelle des droits, jusqu'au n° 200 inclusivement.

Nous abordons maintenant le fil tors et le fil teint, à l'égard desquels il faut indispensablement établir une distinction.

Les 10 p. °/o proposés sur le premier en-sus des droits existans, nous paraissent une protection suffisante.

Il en est tout autrement quant au fil teint, car pour qu'il y ait une proportion entre celui-ci et le tors ou écru, le droit devrait être porté à 180 francs, par la raison que le coût de la teinture, pour le rouge surtout qui a besoin d'être protégé, s'élève à une fois et demie au-dessus de la valeur du fil.

Nous n'avons rien à vous dire, Messieurs, quant aux tissus de coton; la moyenne proposée est d'au delà de 25 °/o et partant suffisante; il en est de même de la passementerie.

Il ne nous reste plus, pour achever notre travail, qu'à vous entretenir quelques instans des avantages et des inconvéniens qui pourraient résulter de la proposition qui nous occupe.

Les inconvéniens de son adoption ne peuvent être la suite que d'un système de douane mal organisé.

Vous savez, Messieurs, qu'en établissant des droits élevés, vous créez à l'instant même un appât à la fraude, et si le Gouvernement n'était pas disposé à adopter les mesures les plus énergiques pour la réprimer, il faudrait renoncer à les établir, parce que le pays deviendrait bientôt le déversoir général du commerce interlope, et la ruine complète de son industrie en serait la suite prompte et inévitable.

Les avantages de la proposition convertie en une loi fermement exécutée, nous semblent incontestables.

Le marché intérieur serait le partage exclusif de l'industrie nationale; il assurerait son existence; le fabricant reprendrait de l'énergie par la certitude d'éviter la ruine; en un mot, sa position serait d'autant plus supportable, qu'elle lui laisserait les moyens d'utiliser ses capitaux, de conserver ses établissemens, ses machines, tout en nourrissant l'espoir que son industrie finira par trouver un jour des débouchés pour l'écoulement de ses produits.

Mais le consommateur, nous dira-t-on? Le plus grand mal qu'il puisse éprouver c'est de devoir se servir des tissus de coton du pays; l'exposition de 1830 est là pour prouver qu'ils ne sont point à dédaigner.

Mais ses intérêts! Ils n'ont aucun monopole à craindre; nos fabriques sont assez multipliées, et les industriels se font entre eux une concurrence assez grande pour que le consommateur y trouve son compte.

Toutefois nous exprimerons, en terminant, une dernière pensée : c'est que nous ne sommes pas du tout de l'opinion de ceux qui disaient naguère que les produits de notre douane ayant surpassé, en 1834, d'un million, ceux de 1829, le pays avait nécessairement prospéré.

La conséquence de ce fait est toute contraire à celle qu'on veut en tirer; car le million perçu en plus par notre douane est une preuve évidente que le pays a été exploité par l'industrie étrangère, au préjudice de la sienne, et

il serait fort à désirer que cette prétendue prospérité ne continuât pas longtemps, car elle pourrait fort bien nous conduire à la ruine.

Recevez, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

P. J. VAN DER ELST.

Le Secrétaire,

LAMQUET.

N° 3. Ypres, le 8 mars 1836.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 24 février dernier, demandant notre avis sur la proposition faite par vingt-quatre Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton, en vous faisant connaître à combien pour cent de la valeur, le droit proposé frapperait, selon nous, les divers articles imposés.

Quoique nous adoptons en général le système des vingt-quatre Députés des Flandres, nous trouvons de la difficulté à répondre catégoriquement sur la hauteur des droits à imposer, et pour que nos renseignemens ne soient pas interprétés défavorablement, nous avons nommé notre vice-président, M. Beke-Beke, comme délégué, pour soutenir notre système devant vous dans le temps que vous limitez.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Les Président et Membres,

J.-B. VANDEN PEEREBOOM.

Le Secrétaire,

DE HAERNE.

N° 4. Mons, le 9 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Avant de répondre à votre honorée du 24 février dernier, qui nous demande notre avis sur les avantages et les inconvéniens qui pourraient résulter de la modification sur le tarif des douanes, pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton, nous avons consulté les négocians de cette ville qui s'occupent spécialement de la vente en gros des tissus de coton. Ils sont unanimement d'avis que les droits existans sur les tissus suffisent pour protéger efficacement l'industrie cotonnière de la Belgique, puisque leurs produits repoussent ceux de même nature provenant de l'étranger. Il en est autrement des tissus fins et de luxe imprimés; ceux de l'étranger obtiennent sur les nôtres une préférence marquée, et nos négocians regrettent de devoir subir la nécessité de se pourvoir hors du pays.

Tous les renseignemens que nous avons pris sur l'introduction des étoffes de coton étrangères prouvent évidemment qu'une bonne partie en est livrée à la consommation sans avoir payé les droits existant actuellement. Par suite, ne serait-ce pas ouvrir une nouvelle porte à la fraude que d'augmenter les droits d'entrée sur cette matière? Cette nouvelle mesure, sans être à l'avantage de notre industrie, serait un nouvel impôt sur les consommateurs. En effet, les mousselines, les jaconats, et toutes les étoffes de nouveautés, unies, rayées et brochées en coton, ne sont nullement de la fabrication de Gand, et sont devenus des objets pour ainsi dire de première nécessité dans le costume des femmes et dans l'ameublement des maisons. Il nous paraît donc qu'avant de demander une augmentation de droit qui équivaut presque à une prohibition, les fabricans du pays devraient pourvoir au remplacement de ces articles.

On ne doit pas perdre de vue ce qui est arrivé après le droit prohibitif de 4 fl. le kilogramme sur les batistes de France. La consommation de cet article n'a pas diminué en Belgique; mais l'importation s'en est faite entièrement par la fraude.

Nous croyons devoir faire observer que les usines en général n'ont pu ressentir tout le malaise dont on se plaint dans les Flandres, puisque les envois de charbon dans ces provinces ont été plus considérables en 1834 qu'en 1829 et 30, eu égard que pendant ces deux années, une grande partie des charbons était destinée pour la Hollande. Nous joignons à la présente un tableau du nombre des bateaux expédiés pour les Flandres et la France en 1829, 30, 31, 32, 33 et 34.

Nous pensons donc, Messieurs, que l'augmentation du droit qui fait l'objet de la proposition des députés des Flandres, ne protègerait pas l'industrie

cotonnière; qu'au lieu d'écarter les produits des manufactures étrangères, cette augmentation aurait pour résultat un accroissement d'importation en fraude, résultat immoral, et préjudiciable au trésor public ; que les droits existant actuellement sur plusieurs articles sont déjà trop élevés dans l'intérêt du consommateur et du trésor ; et qu'enfin les fabricans belges ont pour le moment à leur disposition les moyens de prospérité suffisans pour ne pas craindre la lutte des produits similaires provenant des pays voisins. *Les débouchés seuls manquent* pour alimenter la fabrication nationale, qui, dans son espèce, est montée sur une trop grande échelle.

Le Président,

F. GOSSART.

Pour le Secrétaire,

LETORET.

Charbons exportés par les canaux de Mons vers Condé et Antoing.

ANNÉES.	NOMBRE DES BATEAUX POUR LES FLANDRES ET LA HOLLANDE.	NOMBRE DES BATEAUX POUR LA FRANCE.	TOTAL DES BATEAUX.
1829.	2,388	3,247	5,635
1830.	2,730	3,513	6,243
1831.	1,560	»	»
1832.	1,965	»	»
1833.	2,296	»	»
1834.	2,152	4,110	6,262

N° 5. Courtrai, le 17 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, etc., de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Nous avons reçu dans le temps la dépêche que vous avez bien voulu nous adresser sous la date du 24 février dernier, y joint la pétition de quelques négocians de Bruxelles, plaidant l'intérêt privé et celui de l'étranger et répondant à divers mémoires de l'industrie cotonnière de Gand, ainsi que la réplique de cette dernière, avec invitation d'émettre notre opinion sur le tout, soit par écrit, soit par députation *ad hoc* d'un ou de deux membres, et de combiner ainsi les faveurs ou les désavantages qui pourraient résulter ou du maintien du *statu quo*, d'une augmentation de droits à l'entrée des cotons, ou enfin de la prohibition provoquée par l'industrie gantoise, et nous venons maintenant, Messieurs, remplir la tâche que vous nous imposez.

Nous n'entrerons point dans ces motifs longs et détaillés qui ont été traités et développés par les deux partis en présence, nous nous bornerons à poser ici quelques faits et à les résoudre sommairement, et les voici :

1° Est-il vrai que l'industrie cotonnière est en souffrance, et tend vers sa destruction ?

2° Est-il vrai que la cause de cette détresse provient de ce que les tissus de coton étrangers ont envahi les marchés de la Belgique ?

3° Est-il vrai que l'industrie dont s'agit a perdu ses anciens débouchés par les événemens politiques de 1830 ?

4° Est-il vrai que le nouveau Gouvernement lui doit une compensation ?

5° Est-il vrai que dans la situation actuelle des peuples, l'indigène doit être préféré à l'étranger, quand même la généralité devrait s'imposer momentanément quelques légers sacrifices ?

6° Est-il vrai que l'organisation ou le service de nos douanes est tellement vicieux que la prime d'assurance, sur l'introduction frauduleuse des produits contonniers, a déjà débordé les droits d'entrée sur la plupart des objets tels qu'ils sont imposés par le tarif existant ?

7° Est-il vrai que si ces droits sont augmentés, ces mêmes douanes seront en état de les percevoir, tout insuffisantes qu'elles sont aujourd'hui ?

8° Est-il vrai que si cette fraude envahit le marché intérieur, on aura porté un remède inefficace à la position désespérante de l'industrie cotonnière en augmentant les droits ?

9° Est-il vrai que des lois préventives et de prohibition peuvent seules et uniquement remplacer la faiblesse de nos douanes ?

10° Est-il vrai que, dans l'état présent des négocians, pour conclure des traités de commerce avec les peuples voisins, il vaut mieux maintenir la facilité qu'ils ont de nous encombrer de leurs produits et les engager ainsi à délayer toute concession pour profiter du temps qui court ?

11° Est-il vrai que si on repousse leurs produits, dès à présent, on leur enlève l'avantage de leur position, et que c'est là le seul moyen de les engager à des concessions?

Telles sont, Messieurs, les questions vitales que nous nous proposons de discuter et de résoudre, et nous croirons ainsi avoir dressé un procès-verbal de *commodo* et *incommodo* appliquable à la question cotonnière qui agite aujourd'hui la Belgique en général, et spécialement les Flandres.

Réponse au n° 1°.

Notre industrie cotonnière est près de s'éteindre. Un grand nombre de tisserands de l'arrondissement de Courtrai, qui naguère y étaient encore occupés et qui, nonobstant quinze heures de travail assidu par journée, ne gagnaient plus que 50 centimes, sont successivement renvoyés par les fabricans; une partie se rend en France pour y chercher de l'ouvrage, et nous pouvons nous attendre à leur retour vers le mois de septembre ou d'octobre prochain, pour se cramponner aux bureaux de bienfaisance de leurs communes respectives pendant le courant de l'hiver.

Les boutiquiers ou détaillans des tissus cotonniers du plat pays, qui ne faisaient confectionner que pour leur débit seulement, s'arrêtent, et vont acheter à Gand ce qu'ils produisaient jadis, et à des prix inférieurs à leurs prix de revient. Ces faits qui se passent sous nos yeux, sont des preuves non équivoques que l'industrie cotonnière gantoise se mine et tend vers son néant. L'expatriation momentanée de nos ouvriers vers la France prouve mieux que des dissertations l'effet salutaire de la prohibition qui existe dans ce dernier royaume.

Réponse au n° 2°.

A moins de fermer les yeux à la lumière, on ne disconviendra pas que les étrangers ont envahi le marché intérieur; nos boutiques sont remplies des tissus du dehors, dont une grande quantité en faux teint qui ont trompé les débitans qui, à leur tour, et pour s'en défaire, abusent de la bonne foi des consommateurs, sauf aux producteurs étrangers à se jeter sur une autre partie du Royaume pour y trouver de nouvelles dupes, ou de changer ou varier les dessins; si c'étaient là des provenances indigènes, où est le fabricant belge solidement établi qui oserait ainsi exposer sa réputation et son état? Les défenseurs des intérêts étrangers s'apitoient sur le sort de la classe ouvrière qui serait réduite, par la prohibition proposée, à la nécessité de borner leur consommation aux produits belges, et tous les jours cette classe est jetée en proie à la fraude étrangère, car les faux teints sont spécialement appliqués aux qualités inférieures, pour allécher l'acheteur par le vil prix des marchandises.

Nous ajouterons que la plupart de nos fabricans cotonniers ont presque entièrement cessé leur confection ou se disposent à renvoyer leurs ouvriers, et se sont constitués les vendeurs des fabricats exotiques; et voilà la véritable, la sinistre position de notre industrie cotonnière.

3ᵐᵉ question.

Il serait trivial de redire ici que les fabriques cotonnières sont victimes des événemens politiques de 1830, que Java, Madura, et la Hollande leur sont

fermés, que leurs productions doivent s'étendre à l'avenir sur des qualités qu'ils abandonnaient autrefois aux étrangers, et que pour y parvenir, le Gouvernement ne peut leur assurer le marché intérieur par une protection éclatante et efficace.

4me QUESTION.

Par notre mémoire du 18 janvier dernier sur la matière, adressé à la Chambre des Représentans, nous avons établi que des fonds ont été votés et alloués pour indemniser en partie ceux qui ont souffert des dévastations et des pillages des journées de septembre 1830; nous croyons y avoir prouvé que l'industrie cotonnière a été bien plus sensiblement attaquée à cette époque; que les principes de la justice distributive exigent que les pouvoirs législatifs placent au moins l'intérêt public au niveau de l'intérêt privé; si l'on admet en sus que l'industrie cotonnière renferme en elle l'existence de plusieurs centaines de milliers de Belges, qui, dans l'état actuel des choses, sont ou seront incessamment privés de travail et de pain, et qu'on exporte le numéraire pour grossir le nombre des pauvres qui débordent déjà les ressources de tous les bureaux de bienfaisance, nonobstant que beaucoup de communes se sont imposé des sommes considérables pour secourir ces nécessiteux sous le titre d'abonnement, impôt soi-disant volontaire et qui rejaillit spécialement sur l'agriculture, on sera convaincu par tous ces motifs, qu'il y a urgence de protéger la main-d'œuvre ou bien de s'attendre à de fâcheux, nous dirons même, à de déplorables résultats.

5me QUESTION.

Les nations vivant sous l'empire des mêmes lois ressemblent au corps humain, toutes les parties sont solidaires; dès qu'un membre souffre, tous les autres membres se ressentent de la même douleur; tel est l'ordre de la nature, telle est encore l'organisation des peuples: l'application d'un remède efficace et non d'un palliatif devient alors non-seulement un besoin, mais un devoir impérieux pour toutes les parties; négliger la plaie, c'est s'exposer à aggraver le mal jusqu'à ce qu'il devienne incurrable; telle est la position de l'industrie cotonnière qui doit succomber, si le seul spécifique à même de la rétablir ne lui est promptement appliqué, et cet unique remède est la prohibition avec toutes ses conséquences; lui faire conserver sa position actuelle, et elle trouvera la mort sous les traits de l'étranger, et la masse ouvrière désœuvrée qui s'en occupe encore maintenant ne peut se rejeter sur la toilerie qui, nonobstant les prix élevés de ces tissus, n'offre plus aux tisserands qu'un chétif et insuffisant salaire à cause de la cherté excessive de la matière première, et si même un semblable revirement de travail était possible, la production toilière (qui pourvoit amplement dans son état présent à la consommation intérieure et à tous les débouchés) dépasserait bientôt tous ces besoins; la toile baisserait de prix et cette dernière industrie, entraînée par la chute des fabriques de coton, éprouverait le même sort et notre ruine serait ainsi consommée.

6me QUESTION.

Il paraît que l'honorable M. Desmaizières, organe des vingt-quatre Représentans des Flandres, par ses développemens en séance du 29 janvier sur la ma-

tière, est convaincu de la nécessité de secourir l'industrie cotonnière; mais le mode qui y est proposé pour arriver à ce but, loin d'y être favorable, n'aura pour tout résultat que de priver fort inutilement le trésor de ce qu'il perçoit encore aujourd'hui; car, pour augmenter les droits d'entrée sur les tissus de coton, il faudrait que la Belgique possédât une régie de douanes en état de les percevoir. Eh, Messieurs, voici un échantillon de leur force : les cotons tissés qui nous arrivent de France, et dont la valeur est de deux francs à deux francs et demi par aune, paient au tarif actuel à peu près trente centimes par aune, sans compter l'additionnel, et ces objets nous parviennent par voie de fraude et avec bonne et solvable garantie à raison de vingt-cinq centimes par aune! A quoi tendra donc une augmentation de ces droits? Seulement à prolonger l'agonie de l'industrie cotonnière, à engager quelques fabricans de poursuivre leurs travaux dans l'espoir d'un meilleur avenir, qui ne se réalisera pas si le Gouvernement n'intervient, et de consommer ainsi le reste des fortunes déjà en grande partie disparues; car les moins maltraités sont ceux qui ont staté la fabrication, et se sont constitués les intermédiaires des étrangers en vendant non leurs propres produits, mais ceux du dehors, et ce n'est pas non-seulement ceux qui plaident en faveur de ces derniers intérêts qui vous disent qu'en augmentant ces droits vous ne ferez que stimuler la fraude, c'est aussi ce que nos adversaires ne redoutent pas, et nous croyons qu'ils auraient gardé le silence sur cette mesure, s'ils ne craignaient point que les producteurs des tissus de coton, instruits par une nouvelle expérience, ne revinssent en dernière analyse vous dire que la prohibition peut seule les sauver du naufrage : leur résistance sur le premier point n'est point tenace, aussi se réservent-ils tous leurs moyens pour repousser la prohibition. A les entendre, le pays serait sacrifié aux prix arbitraires que les fabricans de coton lui imposeraient; ainsi, suivant eux, la consommation intérieure va d'un seul trait remplacer les colonies hollandaises et la Hollande elle-même; mais dans ce sens ce même marché intérieur est donc d'une importance immense; ainsi ils conviennent qu'on nous saigne outre toute mesure et jusqu'à extinction : cet aveu de leur part suffirait pour vous donner une idée du mal qu'on nous cause. Cependant tout majeur qu'il est, nous pensons qu'ils en ont outré la mesure; Gand seul renferme assez d'élémens pour établir la concurrence dans les productions et dans les prix; Bruxelles, St-Nicolas, et d'autres villes y pourvoiraient au besoin; nous-mêmes nous avons encore nombre de métiers qui battent, quoique la majeure partie soit réduite à l'inactivité; dès que le plus mince bénéfice se laisserait entrevoir tout reprendrait, et le monopole préconisé avec tant d'emphase ne serait plus qu'une chimère.

Le seul inconvénient qui résulterait de la prohibition, serait une hausse momentanée sur quelques produits destinés à l'usage de la classe aisée, car nous avons déjà prouvé, question deuxième, que le bas peuple est dupe de l'intrusion des cotons tissés en qualités communes; mais ce sacrifice est indispensable pour le salut des plus populeuses provinces du Royaume, et dont les hauts impôts sont spécialement basés sur l'industrie et l'agriculture; qu'on sacrifie la première, et l'immense population qui couvre les deux Flandres doit diminuer progressivement : l'agriculture s'épuisera pour alimenter les masses désœuvrées; et en admettant même que l'on parvienne par l'excès de la misère et des souffrances à réduire cette même population au niveau des autres

provinces sans que la tranquillité publique en souffre, qui consommera alors les céréales que le fermier doit produire pour avoir les pailles pour ses bestiaux et comme engrais? Nous l'avons dit dans un précédent mémoire, et nous le répèterons encore : ce Royaume dans les récoltes ordinaires produit une surabondance de grains, et vous-mêmes, Messieurs, en avez jugé ainsi par la loi sur les genièvreries, qui, sans cet excédant, n'eût été qu'un contre sens en matière d'économie politique. Lors donc qu'une partie de notre population aurait disparue, l'excroissance de nos céréales s'accroîtra; il faudra l'exporter et vendre concurremment avec les peuples du nord; la culture du colza sera assujettie à des suites plus funestes encore : elle est indispensable pour fournir les engrais. Vous savez, Messieurs, que la France et l'Angleterre repoussent nos huiles, que la Hollande et l'Allemagne ne les prennent que dans les années de mauvaise récolte et de pénurie; dans les temps ordinaires deux années suffiraient pour nous encombrer d'huiles, si la classe industrielle ne les consommait pas pour son éclairage et ses lavages; dans cette position, il ne resterait à l'agriculture d'autre parti que de vendre une assez grande quantité de ses graines de lin et de colza au dehors et à vil prix, se privant ainsi d'engrais indispensables; nos nombreux moulins à huile seraient réduits à l'inactivité et amèneraient la ruine de leurs propriétaires; enfin quelle que soit la prévention qu'on puisse avoir conçue contre des lois prohibitives, elles doivent céder devant la nécessité; car au moment que l'industrie cotonnière s'éteindra, l'agriculture et même toutes les branches de la prospérité publique marcheront rapidement vers leur décadence, et alors tous les efforts de la Législature seront impuissans pour les relever, et nous n'hésitons pas à déclarer qu'il est préférable d'imposer momentanément quelques légers sacrifices aux consommateurs que de perdre la chose publique.

7me QUESTION.

Si, à la solution de la sixième question, nous avons prouvé que nos douanes sont dans l'impuissance de percevoir les droits d'entrée sur les tissus cotonniers tels qu'ils sont cotés au tarif hollandais (qui régit encore nos intérêts industriels), nous pourrions nous dispenser ici de toute discussion sur la 7me question; nous citerons cependant encore un fait à l'appui, la plume se refuse presque à le tracer, mais l'intérêt public nous force la main, notre mandat nous crie à haute voix : *Parlez, votre silence serait coupable;* et bien, nous parlerons!

Nous connaissons aux frontières de France un homme naguère sans état et sans fortune, notoirement connu comme faisant et dirigeant la fraude en Belgique, et cet homme est devenu comme par enchantement propriétaire foncier; beaucoup d'autres sont parvenus par la même voie à l'état le plus prospère. Par contre, nous avons la preuve que tous ceux qui se sont occupés ici de frauder vers la France, y ont trouvé leur ruine, à moins qu'ils ne se soient arrêtés et n'aient renoncé à une profession si périlleuse; aussi l'honorable M. Desmaizières, dans ses développemens du 29 janvier précités, envisage-t-il nos douanes comme hors d'état d'exécuter la loi qu'il propose; néanmoins il se rassure dans les mesures que le Ministère prendra et qui pourront leur prêter main-forte. Pour nous qui sommes sur le théâtre des exploits des douaniers

et des fraudeurs, nous ne pouvons concevoir ni partager cet espoir, et nous pensons que monsieur le Ministre des Finances ou monsieur Desmaizières ne s'en offenseront pas, si nous exprimons ici toute notre pensée en y ajoutant même qu'il faudrait une main invisible et presque toute puissante pour réorganiser convenablement cette régie au bout de deux années de surveillance et de travaux non interrompus. Nous observerons encore que d'après les principes de la théorie et de la pratique en matière gouvernementale, il nous paraîtrait étrange de porter une loi avant d'avoir pourvu aux moyens nécessaires pour en garantir l'exécution.

8me QUESTION.

S'il est vrai, tel que nous l'avons posé à la deuxième question, que l'étranger s'est emparé du marché intérieur (et qui pourrait le révoquer en doute puisque nos adversaires mêmes le prouvent); s'il est encore avéré que l'administration des accises est incapable de faire entrer au trésor la valeur des droits existans (et les développemens de M. Desmaizières le confirment), à quoi pourra tendre une augmentation de ce droit? Son effet sera nul pour l'industrie cotonnière, en un mot on aura changé les chiffres du tarif.

Il arrive parfois que des marchands, qui sont pressés de recevoir les tissus étrangers à jour fixe pour leur vente ou leur débit, se décident à payer les droits pour ne point éprouver des retards; une augmentation de droits fera tout passer par la main des fraudeurs, on aura provoqué une réduction sur les recettes du Gouvernement en abandonnant l'industrie indigène en proie à tous les malheurs qui l'accablent.

9me QUESTION.

S'il est démontré à l'évidence dans le corps de ce mémoire que les droits actuels et ceux même qu'on propose, ne peuvent soustraire l'industrie cotonnière aux maux qui la dévore, quels moyens conservateurs restent-ils à mettre en œuvre pour atteindre le but? La prohibition, et la prohibition seule peut produire ce résultat, tout autre moyen est illusoire.

Que la Belgique entière devienne un terrain non libre et accessible sous le rapport du coton tissu à l'action des douanes.

Que tous ces tissus soient estampillés sur les métiers.

Que dans les villes et les communes où le service des douanes n'est pas permanent, on nomme des estampilleurs auxquels on fasse prêter le serment.

Que tout détenteur de ces tissus nationaux en les vendant et débitant soit tenu de conserver intact le bout des pièces qui auront reçu l'estampille.

Que l'estampillage soit appliqué avec des ingrédiens qui résistent au blanchissage et à l'impression.

Que dans les magasins où l'on vendra par coupes, les estampilleurs soient autorisés à marquer et nationaliser ces coupes, pourvu toutefois que les pièces portent l'empreinte exigée.

Que des peines sévères soient prononcées contre les faussaires et contre les estampilleurs qui trafiqueraient de leurs devoirs ou transgresseraient leur instructions et ordres, en un mot qu'on imite la France qui, malgré tous les on dit, est dix fois mieux garantie contre la fraude que nous.

10me QUESTION.

En conservant le tarif néerlandais, doit-on engager les nations voisines à souscrire avec nous des conventions qui établissent des échanges de produits sur des bases équitables? Non, Messieurs; les facilités de nous aborder en tous sens que leur fournissent et notre dit tarif et la régie de nos douanes, ne peuvent les faire aspirer à des avantages plus marqués; elles occupent des positions qui leur assurent la victoire dans sa lutte industrielle engagée avec nous; leurs gouvernemens y ajoutent encore des primes d'exportation; tous leurs efforts doivent être dirigés à délayer toute conclusion et nous faire conserver notre *statu quo*. Mais admettez le principe de la réciprocité, et vous leur enlèverez leur suprématie; cette vérité est triviale, et nous serions disposés à traiter d'absurde toute concession que l'étranger nous ferait dans l'état actuel des choses. Peut-être nous objectera-t-on que dans les négociations nous aurons la menace à la bouche; nous répondrons qu'en guerre comme en lutte industrielle les paroles sont emportées par le vent, les faits seuls décident.

11me QUESTION.

En discutant la dixième question, nous avons donné l'explication qui convient ici. Oui, la prohibition des tissus de coton, si vous la prononcez, prouvera au dehors que la Représentation nationale est saisie de cette énergie qui peut enfanter de nouvelles mesures protectrices des intérêts de la patrie; l'élan sera décisif, et au moins l'espoir, pour la réussite des négociations futures, sera renforcé.

Nous n'avons aucune objection capitale à faire valoir contre les droits projetés sur l'entrée des fils de coton, nous sommes convaincus que nos filatures ne produisent pas le suffisant; nous déplorons néanmoins que ces nouveaux droits ne profiteront pas au trésor, et seront éludés par la fraude, et si le fil de coton était passible d'estampillage, nous préférerions de le voir compris dans la mesure prohibitive.

Nous terminerons par relever une assertion de ceux qui plaident les intérêts des peuples voisins en opposition avec les nôtres, et que nous avons cru ne pouvoir passer sous silence. Ces messieurs, qui masquent leur pavillon autant qu'il est en leur pouvoir, essaient inutilement à identifier les femmes belges à leur cause anti-nationale : la mode chez elles sera préférée, disent-ils, à l'amour de la patrie; c'est là l'équivalent de leurs expressions, qui peuvent convenir à des étrangers ou à ceux qui se sont chargés de les défendre. Pour nous, nous sommes loin de dépeindre les femmes belges sous d'aussi sombres couleurs; depuis quand donc ces femmes, nées et nourries sur le sol belge, ont-elles ainsi dégénéré? elles, si sensibles aux souffrances de leurs concitoyens, elles que l'expérience des siècles passés et celle de tous les jours représentent comme plus disposées que partout ailleurs, à soulager l'infortune, à alléger les maux, à tarir les larmes, et qui, animées par un auguste exemple, exposent jusqu'aux travaux de leurs mains bienfaisantes pour en convertir la valeur en aumônes! Non, cette accusation n'est qu'un prétexte pour déguiser une mauvaise cause qu'on craint d'exposer au grand jour; que la Législature prononce la prohibition dont s'agit, et nous verrons si les femmes belges

ne la suivront point dans cette voie salutaire; chaque pas qu'elles y feront sera pour elles la conviction d'un bienfait qu'elles auront répandu, et leur parure paraîtra et sera en effet d'autant plus respectable en raison du travail et de l'existence qu'elle aura procurés à des Belges affaissés maintenant sous le poids des privations. Mais au reste, que les dames belges se rassurent, rien ne manquerait à la Belgique; nos fabricans ne tarderont pas à confectionner tous les produits exotiques; s'ils manquaient à ce devoir, que nous osons appeler sacré, des fabricans étrangers alléchés par les bénéfices, nous apporteraient bientôt leurs fabricats, leurs procédés, et leurs inventions.

CONCLUSION.

Nous n'avons pas cru devoir apprécier la hauteur des nouveaux droits projetés, parce que nous les envisageons comme ne renfermant pas les moyens propres à relever l'industrie cotonnière, quelle que puisse être leur hauteur; mais au contraire, comme ne stimulant que la fraude et privant le trésor de ce qu'il perçoit encore de ce chef; en conséquence, nous demandons la prohibition de tous tissus de coton étrangers.

Recevez, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Pour le Président,

P. ROSSEEUW.

Le Secrétaire,

BIEBUYCK.

N° 6. Bruges, le 19 mars 1835.

A M. le President de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Representans.

MONSIEUR,

Nous avons reçu avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 24 frévrier dernier : 1° un exemplaire de la proposition faite à la Chambre des Représentans, par vingt-quatre Députés des Flandres, à la suite de laquelle se trouve annexé un nouveau projet de tarif, ayant pour objet d'élever les droits d'entrée, en Belgique, sur tous les articles de l'industrie cotonnière, et même d'en prohiber un article similaire avec ceux que confectionnent nos industriels; 2° les deux mémoires des négocians de Bruxelles renfermant des observations pour et contre cette proposition; enfin vous nous demandez notre avis sur les inconvéniens ou les avantages qui pourraient en résulter si ce nouveau tarif était adopté.

Après avoir mûrement examiné les deux mémoires, nous devons reconnaître que chacun d'eux énonce des vérités, qui certainement ne seront contestées par personne : si d'un côté il est vrai qu'il faille fournir au consommateur tous les objets de consommation au plus bas prix possible, il est également incontestable que la première condition d'une société, c'est de fournir les moyens d'existence à tous ceux de ses membres qui n'ont que le produit journalier de leur travail pour leur entretien et celui de leur famille. A quoi donc bon, que le prolétaire et l'ouvrier puissent acheter tous les articles de leur consommation à 50 p. % meilleur marché, si, privés de travail, ils ne peuvent même attendre à se procurer le pain indispensable à leur existence? sera-ce la taxe anglaise des pauvres, ou la philanthropie française qui viendra à leur secours? Certainement non, ces deux puissances ne demandent pas mieux que d'écouler chez nous une partie de la surabondance de leurs fabricats, et s'inquiètent fort peu de la position de nos malheureux ouvriers : la société cependant leur doit l'existence; ils ont droit de réclamer l'alimentation; c'est le travail qui doit la leur procurer ou bien ce seront des centimes additionnels qu'il faudra frapper sur toutes les contributions pour pourvoir à leur entretiens. Il n'est donc pas juste dans ce sens de dire qu'il faille procurer tous les objets de consommation au plus bas prix possible; c'est une belle théorie, mais dont l'application en pratique est impossible. Un Gouvernement sage, surtout lorsqu'il est à la tête d'une nation aussi éminemment productive que la nôtre, doit, avant tout, s'appliquer à se réserver, autant que possible, la consommation intérieure.

Ici, Monsieur le Président, surgissent tous les embarras, toutes les difficultés, et nous n'oserions nous expliquer sur le moyen à employer; ce sera à la Législature, dans sa sagesse, à se prononcer. S'il est évident que l'industrie cotonnière ne puisse se soutenir, sans des droits proctecteurs qui lui assurent tout le débouché de notre propre consommation, il est également évident qu'il fau-

dra employer tous les moyens humainement possibles pour y parvenir; il ne nous reste donc que les hauts droits et la prohibition. Mais avons-nous, Monsieur le Président, les moyens de répression pour soutenir et retirer tous les fruits d'un pareil système? Il ne faut pas se dissimuler que plus la barrière sera élevée et plus facile il sera de passer dessous; et tel employé qui aujourd'hui reste honnête homme devant l'offre de 50 francs, ne pourra plus résister lorsque les hauts droits permettront de lui offrir le quintuple ou le décuple de cette somme. Si donc on veut les hauts droits et la prohibition, il faut nécessairement employer les moyens efficaces pour les soutenir, et il n'y a malheureusement que le droit de recherche, accompagné de tout son cortége de vexations, qui puisse être utilement employé; ce droit, Monsieur le Président, qui a tant fait crier en France, et qu'inutilement l'on a tenté d'abolir, est cependant le seul sur lequel repose tout le système français; qu'on le fasse disparaître, et avant trois mois Paris sera encombré de marchandises anglaises, malgré les trois lignes de douanes et une administration bien autrement forte que la nôtre.

La Chambre de Commerce voit avec peine que, depuis quatre ans, le Gouvernement ne songe pas encore à procurer à notre industrie agonisante les débouchés nécessaires à son existence; rien de plus fâcheux que toutes les lois qui ne se rattachent pas à un système général. Les grains et les toiles ont eu leur tour; aujourd'hui c'est la question cotonnière; demain ce sera autre chose, et, si toutes les industries qui souffrent doivent rester en instance aussi long-temps que l'industrie cotonnière, un siècle ne suffira pas pour y apporter quelque remède. Un vice radical, Monsieur le Président, ronge notre industrie, *c'est le défaut de débouchés;* notre séparation de la Hollande nous a exclus du marché de Batavia, qui pourvoyait, non-seulement à la consommation des 11 millions d'habitans de l'île de Java, mais qui était encore un entrepôt pour nos fabricats qui se répandaient dans tout l'Archipel indien et jusqu'à Canton et au Japon; débouché qui portait au moins sur une population de 20 millions d'habitans. *Le moyen de beaucoup vendre, c'est de beaucoup acheter :* pas de peuple après l'anglais qui consomme plus que le belge, et nous n'hésitons pas à avancer que nos 4 millions d'habitans consomment autant que 10 à 12 millions d'habitans des provinces méridionales de la France. Que sans perte de temps donc, le Gouvernement adopte un système protecteur pour notre pavillon, un système de droits différentiels avec des primes pour la construction navale, et bientôt l'on verra notre marine marchande sillonner toutes les mers pour aller chercher les matières premières que nous consommons, et *en achetant directement, nous pourrons au moins vendre;* tandis qu'aujourd'hui ce sont principalement les Anglais et les Américains qui nous approvisionnent et qui exportent de chez eux tous les fabricats qu'ils donnent en échange des produits coloniaux qu'ils nous apportent, et à quelques exceptions près, qui n'entrent pour presque rien dans la balance commerciale; ils n'emportent de chez nous que nos écus et du lest; triste résultat de la marche qui a été suivie jusqu'à ce jour pour tout ce qui regarde les intérêts matériels du pays; et pour vous en donner une preuve palpable, Monsieur le Président, nous vous signalerons seulement la faveur qui est accordée à notre pavillon pour l'importation du sel. Il en résulte que tout le sel que consomme la Belgique est importé par navires nationaux, et que cette branche de commerce favorise tellement nos *exportations* que tous nos navires qui vont à Liverpool chercher du sel, exportent à un fret

très-bas nos écorces, et nous donne par suite la faculté de pouvoir entrer en concurrence avec toutes les autres nations, pour la vente de ce produit sur la place de Liverpool; exemple frappant qu'en achetant *directement à l'étranger*, on parviendrait toujours à lui faire accepter en échange *les produits de notre sol et de notre industrie*. Il n'en est plus de même pour les autres ports de la Grande-Bretagne, d'où nous ne tirons aucuns produits; tous les frets pour ces endroits, au lieu de se faire de 8 à 10, comme pour Liverpool, ne s'obtiennent que de 18 à 25.

C'est peut-être ici le moment, Monsieur le Président, de vous dire qu'à notre avis il faudrait créer un Ministère de Commerce qui eût dans ses attributions l'agriculture, l'industrie, le commerce et les douanes : sa tâche serait certainement belle, et nous pensons que ce serait le seul moyen d'obtenir promptement des résultats avantageux. Nous recommandons ceci à vos méditations, et ne doutons nullement que si vous partagez notre manière de voir à cet égard, l'autorité de votre opinion suffirait seule pour en déterminer la création; vous rendriez un service éminent au pays, et détourneriez ainsi une crise inévitable qui nous menace.

Nous avons l'honneur de vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Les Président et Membres de la Chambre de Commerce et des Fabriques de la ville de Bruges,

J. ROELS.

J. VANDERGHOTE.

F. VANDER HOFSTADT.

P. SINAVE.

P. BOUVY.

VAN WYMELBEKE-VERCAUTEREN.

J. DUJARDIN.

J. SANEY.

F. PERLAU.

DE LAVELEYE.

Ch. VAN STEENKISTE.

DE BRUYNE-CLICTEUR.

J. VAN HOONACKER.

N° 7. *Liége, le 13 mars 1835.*

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Representans.

MESSIEURS,

Avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 24 février dernier, nous avons reçu la proposition de vingt-quatre Députés des Flandres, relative à un nouveau droit de douane sur les cotons, ainsi que les mémoires que vous y avez joints, pour et contre cette proposition. Nous avons examiné ces pièces avec toute l'attention que mérite l'importance de la mesure et celle de ses conséquences.

Une loi, prohibitive sous plusieurs rapports, est demandée : il y a à voir non-seulement quel en sera l'effet probable pour l'industrie qui la réclame, mais en même temps quel peut en être le résultat pour les autres industries du Royaume, d'après notre situation à l'égard des États limitrophes, ou avec lesquels nous sommes en relations de commerce.

En thèse générale, l'industrie de la Belgique ne peut se maintenir que par des débouchés à l'étranger; nos fabriques de draps, de toile de coton, de toile de lin, d'armes à feu, de cloux; nos tanneries, nos hauts-fourneaux; nos diverses manufactures de fer, de machines à vapeur, de mécaniques, de quincaillerie; nos exploitations de zinc et de charbon de terre, sont montées pour l'exportation : la consommation intérieure est loin de leur suffire ; si l'on était réduit au seul débit de l'intérieur, la plus grande partie des capitaux consacrés à ces établissemens serait perdue, et la majorité des ouvriers qu'ils emploient demeurerait sans ressources. Notre agriculture est, sous quelques rapports, dans le même cas et ne pourrait perdre l'exportation de ses blés, de ses lins, de ses chevaux et bestiaux et de ses charbons de bois, sans en souffrir notablement. Conserver donc les débouchés que nous possédons, nous en ménager de nouveaux, telle est la vue générale qui doit dominer notre politique industrielle et commerciale, et à laquelle tout notre système de douanes doit se rapporter.

Le premier et le plus sûr moyen que nous ayons pour maintenir ou pour étendre ces débouchés de nos fabricats, c'est de ne rester en arrière d'aucun procédé de perfectionnement et de travailler sans cesse pour maintenir nos prix au niveau de nos concurrens sur les marchés étrangers; le second, qui est dans la main du Gouvernement, consiste à négocier des arrangemens de commerce avec les autres puissances, et à lever autant que possible les obstacles qu'elles seraient dans le cas de mettre au passage ou à l'introduction de nos produits.

Or, rien ne serait moins propre à nous faire atteindre ce double but, qu'un système prohibitif. D'une part, outre son insuffisance que nous venons de signaler par rapport à la disproportion de la consommation nationale avec la

masse de nos produits industriels, ses effets seraient considérablement réduits par la fraude, et encore le peu de faveur qui en résulterait pour quelques-unes de nos fabriques, serait-il toujours pour elles un moyen de faire moins bien ou plus chèrement. D'autre part, nos prohibitions ne manqueraient pas de provoquer chez les grandes puissances qui nous entourent des mesures qui feraient infinement plus de mal à notre industrie que notre tarif ne saurait lui faire de bien.

Que si néanmoins, pour la protection d'une industrie naissante, ou, comme le cas semble se présenter aujourd'hui, pour venir au secours d'une industrie à laquelle les circonstances auraient fait perdre un débouché principal, on croit utile de faciliter par un droit d'entrée sur les mêmes articles venant de l'étranger le débit de ses produits à l'intérieur, il faut que cette dérogation au système général soit soumise aux conditions suivantes :

1° Que d'après la nature de la marchandise, le droit n'excède pas le taux auquel il serait remplacé par la prime de fraude, car c'est là la limite de toute protection possible de la part du Gouvernement : un droit trop élevé, et à plus forte raison une prohibition, sont une perte pour le trésor, sans que le fabricant indigène en retire plus de profit que d'un droit modéré;

2° Que cette loi de protection pour une fabrication particulière, ne nous expose pas, de la part de nos voisins, à des représailles autant ou plus nuisibles à d'autres branches de notre industrie.

Tels sont, à ce que nous pensons, les principes d'après lesquels on doit, dans l'intérêt de l'Etat et celui de l'équité, décider la question soumise maintenant à la Chambre.

L'industrie cotonnière est-elle protégée par le tarif actuel autant qu'elle peut l'être? Le mémoire des négocians de Bruxelles évalue la moyenne des droits à 20 p. °/₀ de la valeur, la réponse pour les fabricans de Gand l'estime à 9 p. °/₀, la vérité est peut-être entre ces deux évaluations; mais au taux même de 9 p. °/₀, l'impôt excède encore de moitié la prime de fraude dont le *maximum* avec assurance est à 6 p. °/₀; on fraude à 3 ½ et même à 3 p. °/₀ sur quelques points de notre province et de celle du Limbourg. Nous savons qu'on se propose de renforcer le personnel des douanes; mais en définitive, nous ne pourrons jamais doubler et tripler nos lignes comme la France, où cependant on passe encore, quoiqu'à plus haut prix, et l'exemple de la fraude qui se fait chez nos autres voisins ne permet pas d'espérer que la prime contre nous hausse de beaucoup; quelles que soient les mesures que nous prenions, l'augmentation même ou la multiplication des droits d'entrée ainsi que de nouvelles prohibitions de notre part, en donnant plus d'alimens au commerce de fraude, tendraient au contraire à en faire baisser la prime.

Nous croyons donc, en conséquence, que ni l'établissement des nouveaux droits proposés, ni les difficultés dont le projet en entoure la perception, ni surtout la prohibition dont sont frappés les tissus de 6 kil. de poids les cent mètres carrés, puissent être d'aucune utilité aux fabricans qui les sollicitent, et nous pensons que le seul service qu'il soit possible de leur rendre est de porter au taux bien réel de 6 à 7 p. °/₀ de la valeur, les articles analogues à leurs produits qui nous viennent du dehors, et que le tarif actuel ne frappe que d'un droit moindre : une expérience récente confirme l'avis que nous énonçons ici : une augmentation a été obtenue sur l'entrée des toiles de lin,

les Chambres, en la votant, n'ont cru établir qu'un droit de 7 p. °/o à la valeur, il s'est trouvé être en réalité de 18 à 19 p. °/o. Quel bien-être en est-il résulté pour les toiles indigènes? L'introduction de celles étrangères a été la même qu'auparavant : les entrepreneurs seuls de fraude en ont profité, et l'État a perdu le montant de l'ancien droit sur les pièces fraudées.

Mais si la mesure sollicitée doit être sans résultat pour les fabriques de coton, elle peut en avoir de bien désastreux pour les autres industries du Royaume : la publicité seule de la demande, fût-elle même rejetée par la Chambre des Représentans, comme elle nous semble devoir l'être, n'est pas sans danger. Déjà on nous annonce qu'elle a excité les réclamations de la Suisse : nul doute que l'influence ne s'en fasse sentir en France, où les Chambres sont occupées maintenant de la révision de leur tarif, et où des changemens très-hostiles à notre industrie sont vivement sollicités par la classe manufacturière et commerçante.

Quel moment choisit-on pour tenter chez nous l'introduction des lois prohibitives? celui ou les États les plus forts et les plus éclairés de l'Europe, ayant un commerce maritime étendu, des colonies, une consommation intérieure capable de suffire à une riche industrie, ont reconnu l'abus de ces lois; celui où l'Angleterre révoque ses prohibitions autant qu'elle le peut (car alors qu'on est entré dans le système exclusif et que les capitaux industriels sont engagés, d'après les lois existantes, on n'est pas maître d'en sortir quand on le veut); le moment où nous voyons la France réduite par les conséquences de son système, dit protecteur, à l'aveu humiliant d'être, malgré tous ses avantages naturels, hors d'état de soutenir la concurrence étrangère pour la plupart de ses produits fabriqués, à moins de prohibitions dont le résultat est une charge énorme pour la nation; le moment enfin où nous avons nommé une commission spéciale qui s'est déjà mise en rapport avec le Gouvernement français pour négocier avec lui des arrangemens de commerce, et où nous savons que non-seulement ce Gouvernement est contrarié sur le peu de concessions qu'il voudrait bien nous faire par des personnes très-influentes dans les Chambres, mais encore, que le point capital pour la Belgique est d'éviter une aggravation de tarif poursuivie par les mêmes personnes et par les industriels français.

Dans un pareil état de choses il est indubitable que cette aggravation serait la suite immédiate de l'adoption d'une loi qui frapperait d'interdiction l'entrée en Belgique d'une classe importante de toiles peintes, que nous recevons des fabriques françaises; car bien qu'une espèce seule soit nominativement prohibée, il ne vous échappera pas que la prohibition résulte de fait pour les autres, savoir pour quelques-unes de l'élévation du droit, et pour toutes du mode de perception, qui ne peut avoir lieu sans ouvrir tous les ballots et en auner le contenu.

La plainte la plus grave de l'Angleterre, au sujet du tarif français, est celle contre les droits différentiels à l'entrée sur la houille et la fonte en fer, droits qui sont tout en faveur de la Belgique. Le Gouvernement anglais est revenu à plusieurs reprises sur ce grief, et l'on sent de quel poids sont les réclamations de l'Angleterre près d'un Gouvernement à qui son alliance est si nécessaire. Ne fournissons donc pas au Ministère français l'occasion qu'il attend peut-être de la satisfaire sur ce point, sans que nous eussions alors

droit de nous plaindre d'un changement que notre imprudence aurait provoqué. Quand même la France bornerait là sa représaille, ce serait déjà un coup bien funeste pour notre industrie, car à quoi se réduirait l'exportation des houillères et des hauts-fourneaux de la province du Hainaut, si nos charbons et les fontes n'entraient en France qu'au même droit que paieraient les Anglais? Les produits identiques de notre province en souffriraient aussi, quoique dans une proportion moins forte; mais outre le fer et la houille, les armes à feu sont, vous ne l'ignorez pas, une industrie capitale pour la province de Liége; les deux tiers à peu près de cette fabrication ont la France pour débouché, moyennant un droit d'entrée uniforme au poids, d'une perception facile, et pas trop onéreuse : cet article du tarif a excité les réclamations du commerce français, et le conseil des arts et manufactures a demandé un droit de 20 p. %, gradué suivant la valeur des armes avec une condition de réépreuve en France, qui eût équivalu à une prohibition. Les représentations de nos fabricans et de la commission belge ont écarté avec peine ces demandes, et obtenu que la proposition de loi pour le nouveau tarif que l'on discute en ce moment, laissât au Gouvernement la faculté de maintenir le droit actuel ou de le graduer sur la valeur.

Que la proposition des Flandres pour le coton soit adoptée, la France ne manquera pas de suivre notre exemple pour les armes à feu, et nos fabriques de Liége en seront écrasées.

Nous n'avons signalé que les articles qui nous sont venus d'abord à la pensée, comme production de notre province ou de celles qui nous avoisinent; votre commission connaîtra beaucoup mieux que nous les autres objets pour lesquels notre pays aurait à courir le risque d'un changement au tarif français.

Nous n'avons encore pu recueillir aucune donnée sur l'effet que pourrait avoir l'adoptation de la proposition des Flandres sur la confédération des douanes prussiennes; mais ce que l'on peut prévoir d'avance c'est que toute représaille, soit en droits de transit, soit en droits d'entrée de la part d'un corps qui compte 24 millions d'habitans, aurait pour la Belgique les conséquences les plus sérieuses.

Les développemens à l'appui de la proposition parlent d'établir la réciprocité à l'égard des puissances limitrophes; ce sont d'un côté la confération prussienne avec ses 24 millions de population, et de l'autre la France avec ses 32 millions; jusqu'à quel point la réciprocité peut-elle s'étendre entre nous et de pareilles masses? devant subir forcément les conséquences de notre infériorité, tout ce que nous pouvons faire est de négocier au mieux possible et non de nous exposer à des représailles écrasantes en prétendant agir vis-à-vis d'elles d'égal à égal.

Telle est la loi de notre situation, et nous ne voyons de ressources pour la changer qu'en entrant dans le rayon des douanes de la France si elle veut nous y admettre, ou, à son refus, dans la confération prussienne qui ne demanderait pas mieux.

Mais, dans notre situation actuelle, si l'on réfléchit en définitive que la mesure qui nous ferait courir tous ces dangers, a pour but un résultat que l'on ne peut atteindre; qu'une protection équivalente à la prime de fraude est le *nec plus ultra* de ce qui peut en revenir à l'industrie cotonnière, ou fixera,

nous l'espérons, à ce taux la loi à intervenir, et l'on renoncera à compromettre inutilement l'existence ou la prospérité d'autres industries également importantes, qui, s'étant formées pour soutenir par leurs propres forces la concurrence étrangère, offrent une garantie de leur stabilité, et sont utiles à l'État sans lui demander aucun sacrifice et sans imposer aucune charge aux consommateurs belges.

Nous rejoignons ci-après la note du rapport des droits proposés avec la valeur des objets, qui nous a été remise par le seul grand fabricant de fil et étoffes de coton que nous ayions dans notre arrondissement, mais sans être à même de vous en garantir autrement l'exactitude.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre dévouement et de notre respectueuse considération.

Le vice-président,

FÉRDÉRIC **DE SAUVAGE.**

Par la Chambre :

Le secrétaire,

FRÉD. **GILMAN.**

TARIF de Douanes pour l'entrée de fabricats de coton.

PROPOSITIONS DES DÉPUTÉS DES FLANDRES.	*Observations.*
Cotons filés non tors et non teints.	
N° 40 et au-dessous, par 100 kilogr. fr. 80 . .	Ce droit n'est qu'équivalent à 16 ou 18 pour cent de la valeur, et, à peu de chose près, il est le même (quant au poids brut) que le tarif actuel pour tous les numéros de cotons filés.
N^{os} 40 à 60, par 100 kilogr. fr. 100	Équivalent à 25 pour cent de la valeur.
N^{os} 60 à 70, par 100 kilogr. fr. 200	Équivalent à 32 pour cent de la valeur.
N^{os} 70 à 100, par 100 kilogr. fr. 225.	Équivalent à 40 pour cent de la valeur. Ces numéros n'ont pas été filés en Belgique jusqu'à présent, à cause de la modicité de la protection. Si le tarif est accepté, nous filerons ces numéros.
N^{os} 100 à 125, par 100 kilogr. fr. 25.	3 pour cent de la valeur.
Tissus de coton peints, teints ou imprimés.	
100 mètres, pesant 4 à 6 kilog., le kilog. fr. 15. 100 id. pesant 3 à 4 kilog., le kilog. fr. 20. 100 id. pesant 2 à 3 kilog., le kilog. fr. 26. 100 id. pesant 6 kilog. et au-dessus, prohibés.	Par ce tarif, toutes les impressions seraient prohibées, sauf les cambrics très-fins et les mousselines; le droit de fr. 15 les frapperait de 40 à 50 pour cent de la valeur pour les marchandises ordinaires, et de 10 à 20 pour cent sur les impressions fines : la consommation de ces dernières est très-bornée.
Tissus de coton unis ou croisés.	
Les 100 mètres carrés, pesant 15 kilogr. et au-dessus, par kilogr. fr. 1.	Équivalent de 4 à 6 pour cent de la valeur. Il n'en entre pas.
Kilogr. 12 à 15, fr. 1 70	Équivalent à 15 pour cent de la valeur.
10 à 12, 2 20	Id. de 15 à 30 pour cent de la valeur
8 à 10, 3 »	Les autres qualités ne sont que des mousselines, et ne paient que 10 à 20 pour cent de la valeur.
6 à 8, 5 »	
4 à 6, 2 »	
2 à 4, 11 »	
Au-dessous de 2, 14 »	

N° 8. Louvain, le 19 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Representans.

MESSIEURS,

Nous avons attentivement examiné les pièces que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, concernant la proposition faite à la Chambre des Réprésentans par 24 Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton.

Comme il n'existe plus, dans notre district, aucune filature ni fabrique de cotonnades, nous sommes dans le cas de devoir vous dire, Messieurs, que nous ne sommes pas en mesure de pouvoir déléguer auprès de vous une ou plusieurs personnes ayant toutes les connaissances qui se rattachent à ces fabrications, ni même de vous fournir, sur cette matière, les renseignemens détaillés que vous pourriez désirer. Mais après avoir rendu un juste tribut d'hommages aux Députés patriotes qui ont dépeint avec des couleurs si vraies les souffrances et les besoins de notre industrie, nous ajouterons que le remède qu'ils proposent d'y appliquer nous paraît devoir être très-efficace, et que nous ne pouvons qu'applaudir à leur proposition; nous répéterons aussi avec ces honorables Représentans que « les meilleurs tarifs de droits ne peu» vent rien avec un mauvais système d'organisation et d'administration doua» nière. » Or, pour que les mesures indiquées puissent avoir l'effet que nos industriels sont en droit d'en attendre, il est indispensable que le Gouvernement mette un terme à la fraude scandaleuse qui se pratique impunément depuis tant d'années sur nos frontières. Nous avons la confiance que le Ministre des Finances remplira les promesses qu'il à faites à cet égard, et que l'encouragement qui en résultera pour notre industrie cotonnière, permettra en peu de temps à celle-ci de lutter contre les fabriques françaises, anglaises et suisses, avec assez d'avantages pour pouvoir se passer de toute protection.

Le Président,

J.-B. STAPPAERTZ.

Le Secrétaire,

STAPPAERTS-DIERCKX.

N° 9. Verviers, le 24 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Nous avons examiné mûrement la question soulevée par la proposition faite à la Chambre des Représentans par 24 Députés des Flandres, de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton, question que vous avez soumise à nos délibérations par votre lettre du 24 février dernier.

Tout en reconnaissant qu'une augmentation de droits d'entrée sur les *tissus de coton fins*, en mettant les fabriques de coton du pays en possession du marché intérieur, pourrait favoriser le développement d'un genre d'industrie encore neuf pour la Belgique, nous ne pouvons donner notre assentiment au projet de loi en question, à cause des dispositions prohibitives qu'il renferme. Nous pensons que, dans aucun cas, la prohibition ne doit être admise. Notre industrie a besoin de débouchés; nous demandons à la France des concessions, notamment la réduction du droit d'entrée sur nos toiles, comment pourrons-nous espérer de réussir, si, par des mesures prohibitives, nous autorisons nos voisins à se montrer rigoureux envers nous? D'ailleurs, la Législature serait-elle disposée à voter une loi dont l'exécution nécessiterait les *visites domiciliaires?* Nous ne le pensons pas; or, sans la *saisie à domicile* des marchandises non revêtues d'une marque constatant qu'elles sont d'origine indigène, la prohibition est illusoire. N'en avons-nous pas la preuve avec les draps de France, qui, quoique *prohibés*, se trouvent dans tous les magasins de la Belgique? Les draps n'étant soumis à aucune formalité pour constater leur origine, les fabricans français peuvent, sans le moindre obstacle, introduire leurs draps chez nous par la frontière maritime, ou par la frontière d'Allemagne, en les faisant passer pour des draps allemands ou anglais, et en acquittant le droit d'entrée qui équivaut à 5 p. °/o environ en terme moyen. Il n'est pas même nécessaire de s'y prendre de cette manière; car la fraude est si bien organisée sur la frontière de France que la prime de fraude ne surpasse pas le droit ci-dessus.

Nous ne pouvons pas non plus donner notre approbation au mode de perception proposé, parce qu'il nous paraît offrir des difficultés très-grandes dans son application.

En résumé, nous sommes d'avis que rien ne doit être changé au tarif pour les tissus de coton *communs*, attendu qu'ils sont assez imposés. Quant aux *fins*, nous pensons, ainsi que nous l'avons dit en commençant, qu'il conviendrait que le droit fût augmenté; mais il serait à désirer, dans l'intérêt même des fabriques de coton, que cette augmentation ne fût pas trop forte. Le mode de perception doit être le plus simple possible, et ne pas prêter à l'arbitraire ni aux vexations. La grande difficulté, selon nous, est de bien établir la ligne de démarcation entre les *tissus fins* et les *communs*.

Enfin, tout en désirant que l'industrie cotonnière obtienne une protection prompte et efficace, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer nos regrets de voir notre tarif de douanes ainsi modifié par des lois partielles. En plus d'une occasion, nous avons signalé les inconvéniens de cette manière d'opérer. Nos observations n'ont pas été écoutées. Après la loi sur les *céréales*, nous avons eu celle sur les *toiles;* aujourd'hui c'est le tour des *cotons;* puis viendront toutes les autres réclamations qui, à ce qu'il paraît, encombrent le bureau de la Chambre des Représentans. Une fois les restrictions principales accordées, les autres suivront d'autant plus facilement que l'une n'est souvent que la conséquence de l'autre; et peu à peu tout notre système de législation commerciale se trouvera bouleversé, et nous aurons un système nouveau dont le commerce et l'industrie ne tarderont pas à ressentir les funestes conséquences. Si, comme nous ne pouvons en douter, Messieurs, vous partagez nos craintes à cet égard, nous espérons que vous voudrez bien unir vos efforts aux nôtres pour hâter, autant que possible, la révision générale et simultanée de notre tarif de douanes.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée,

Le Président,

R. BIOLLEY.

Le Secrétaire,

J.-B. CLAVAREAU.

N° 10. Gand, le 11 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

La Chambre de commerce de la ville de Gand, sur l'invitation de monsieur le Président de la commission d'industrie, a soumis à un examen approfondi une question qui déjà n'était point neuve pour elle, et qui plus d'une fois avait fait l'objet de ses mûres délibérations. Elle a recherché avec soin quelles étaient les causes de la détresse actuelle de l'industrie cotonnière, quels étaient les remèdes que l'on pouvait appliquer à cette détresse, et notamment quel serait le résultat heureux ou défavorable du système de protection proposé par Messieurs les Députés des Flandres.

La Chambre de commerce a cru devoir s'abstenir de toute discussion nouvelle sur les points de fait ou sur les principes d'économie politique, qui avaient déjà reçu les développemens nécessaires dans les nombreux écrits présentés aux divers corps de l'État. Aussi se bornera-t-elle à indiquer parmi eux les faits ou les principes qui auront pu guider sa conviction, sans entrer à leur égard dans des redites dont le moindre défaut serait d'être aujourd'hui complétement inutiles.

L'importance de l'industrie cotonnière belge n'est contestée par personne. Et quoiqu'on puisse ne pas être généralement d'accord sur le chiffre réel de la valeur des capitaux engagés dans cette industrie, comme aussi sur le nombre des ouvriers qu'elle occupe exclusivement, on reconnaît néanmoins d'une voix unanime que sous l'un et l'autre de ces rapports elle mérite l'attention la plus sérieuse, la sollicitude la plus vive de la part de ceux qui s'intéressent au bien-être de la Belgique.

Cette industrie se trouve aujourd'hui hors d'état de placer le quart des fabricats qu'elle produit, ou que du moins elle pourrait et devrait produire s'il lui était permis de donner à ses travaux une extension qui fût proportionnée à l'étendue de ses établissemens. Ainsi, telle manufacture qui est montée de manière à devoir confectionner annuellement 60,000 pièces d'indiennes, n'en fournira que 15,000, parce qu'il lui devient impossible d'en faire écouler davantage. C'est cette restriction forcément imposée à l'étendue de la fabrication cotonnière qui enlève à l'industriel toute possibilité de bénifice. Quand on considère en effet que la somme des frais généraux reste la même quelle que soit la masse des objets fabriqués, il devient évident que moins cette masse sera considérable, plus on verra croître la portion des frais qui frappe chacun de ces objets, et plus aussi on verra diminuer la part de bénéfice comprise dans le prix vénal de chacun d'eux. Or, nos fabricans en sont réduits à tel point, que la quantité de tissus qu'il leur est possible de placer suffit à peine pour recouvrer les frais généraux de fabrication, et souvent même n'y suffit

pas. De là, pour les uns travail sans bénéfice, pour les autres travail à perte; pour la classe ouvrière réduction ou dans le salaire, ou dans les heures de travail, ou tout au moins dans le nombre des bras occupés. Tout le mal de l'industrie cotonnière est donc là : des établissemens plus étendus que ne le sont les voies d'écoulement ouvertes à leur produits. Il n'y a chez les fabricans belges ni apathie dans la recherche des moyens économiques de fabrication, ni même ignorance de ces moyens. Ils produiraient aussi économiquement que quelque peuple que ce soit, s'il leur était permis de mettre leurs productions en rapport exact avec l'étendue et l'importance de leurs établissemens. En un mot, une manufacture établie sur une échelle donnée n'occasionera pas plus de frais généraux en Belgique que pareille manufacture n'en occasionerait en France et en Angleterre. Et cependant ces dernières parviendront seules à réaliser un certain bénéfice, parce que pour elles les frais généraux venant à se répartir sur une masse considérable de produits fabriqués, la part que chacun de ces produits portera dans ces frais, sera tellement minime qu'elle laissera à peu près intacte la quantité de pur gain qui, sur chacun d'eux, revient au fabricant, après déduction du prix de main-d'œuvre et de matière première. Dès lors, pour mettre l'industrie cotonnière belge en état de réaliser les mêmes bénéfices, il s'agissait uniquement de lui ouvrir un marché plus vaste que celui dont elle jouit aujourd'hui, et de lui donner ainsi l'occasion d'étendre sa production aussi loin que le permet et que l'exige la portée de ses moyens productifs. Ce marché plus étendu on l'a d'abord cherché à l'extérieur; on a fait quelques essais d'exportation, qui tous ont été malheureux, et qui devaient l'être nécessairement, quand on vient à considérer que partout nos industriels rencontraient sur leur passage ces mêmes nations rivales dont ils ne pouvaient soutenir le concours même au sein de la Belgique, et qui à tant d'autres avantages joignaient encore celui d'une marine prépondérante, et partant une plus grande facilité pour leurs relations commerciales à l'extérieur. Ajoutons à cela que l'établissement nouveau de débouchés en pays lointain étant la plus incertaine, la plus précaire des entreprises, ne peut guère être offerte comme remède à une industrie découragée, expirante, et qui, exténuée par tant de désastres successifs, ne peut s'exposer aux hasards d'un échec de plus, qui, infailliblement, consommerait sa ruine.

Restait le marché intérieur, aujourd'hui encombré par les produits de la fabrication étrangère. Ce marché, s'il était assuré à l'industrie nationale, lui fournirait probablement la possibilité de donner à ses travaux presque toute l'extension nécessaire. Une fois ce marché ouvert à nos industriels, il leur serait permis de produire et de placer trois et quatre fois plus de fabricats qu'ils ne peuvent en placer aujourd'hui, et ce néanmoins sans que cet accroissement considérable dans la fabrication occasione aucune augmentation dans les frais généraux, qui désormais se répartiront sur une masse d'objets au moins quadruple de celle qui les supportait aujourd'hui. On voit dès lors que la seule extension donnée au travail de nos manufactures doit produire pour le manufacturier un bénéfice important, sans que cependant pour arriver à ce résultat il ait dû aucunement hausser le prix vénal de ses marchandises. Car nous devons ici combattre l'opinion de ceux qui s'imaginent que l'exclusion des produits étrangers amènerait nécessairement une hausse dans les prix des fabricats indigènes. Pour assurer à nos industriels cotonniers un bénéfice raisonnable et

proportionné à celui des autres industries aujourd'hui existantes en Belgique, il ne leur faut aucun changement dans le prix actuel de leurs fabricats, il ne leur faut qu'une augmentation, qu'une extension dans leur débit.

Qu'ils se rassurent donc ceux qui, dans l'intérêt des consommateurs, ont repoussé toute mesure prohibitive; l'effet de pareille mesure ne sera jamais d'élever le prix des tissus protégés, mais cet effet se bornera uniquement à réunir dans les mains des fabricans belges les profits entiers que jusqu'ici ils partageaient d'une manière si inégale et si désastreuse pour eux avec les fabricans anglais, français et suisses. Ils vendront plus, mais ils ne vendront pas plus cher : voilà à quoi doit se réduire en dernière analyse le résultat du système prohibitif, système favorable aux producteurs dont il augmente les profits particls, et nullement onéreux au consommateur dont il n'augmente pas la dépense. Nous ajouterons qu'une fois en possession du marché national, les fabricans ne pourront hausser capricieusement leur prix alors même qu'ils en auraient la volonté: car les prix actuels suffisant avec un marché plus étendu pour assurer aux industriels cotonniers un bénéfice proportionné à celui des autres branches d'industrie exploitées en Belgique, tout essai de hausse de la part des fabricans aurait pour effet immédiat de provoquer au sein même du pays une concurrence plus active, qui ne tarderait point de réduire le prix des fabricats cotonniers à leurs taux naturels.

Un autre résultat non moins précieux de l'extension donnée à la production de nos manufactures, c'est que l'on parviendrait ainsi à donner parmi nous des développemens nouveaux et une application plus large au principe de la division du travail, source féconde de moyens de perfectionnement et d'économie. Aujourd'hui chaque manufacturier n'ayant point un débit assez considérable dans une classe spéciale de fabricats pour pouvoir s'y adonner tout entier, est forcé de se livrer tour-à-tour ou simultanément à vingt espèces de fabrications différentes. De là perte de temps, frais frustratoires en renouvellement ou changement d'outils, de machines, d'ouvriers, en un mot toute la série des inconvéniens qu'entraîne avec elle une suite d'opérations toujours interrompues, toujours modifiées. Qu'on donne un champ plus vaste à l'industrie cotonnière, et chaque fabricant, persuadé qu'il trouvera dans une seule des branches de cette industrie de quoi occuper et absorber toutes ses forces productives, s'y livrera tout entier : car on ne saurait l'ignorer, la division de travail s'établit naturellement là où la production a une grande étendue, et ne peut aussi s'établir que là.

Mais, il y a plus. Ici ne s'arrêteront point, d'après nous, les effets salutaires que l'on peut se promettre de l'adoption d'un système largement protecteur pour notre industrie cotonnière. Les tissus de fantaisie nous ont été jusqu'à ce jour exclusivement fournis par les nations étrangères et surtout par la France. Peu à peu nous nous sommes assujettis à l'empire des modes françaises, non-seulement pour la forme et la coupe de nos habits, mais encore pour l'étoffe et pour les dessins d'imprimerie. Cet assujettissement a même fini par s'étendre aux classes les plus modestes de la société, et nos plus communes indiennes ne sont guère moins soumises à la tyrannie du goût étranger que ne le sont nos tissus les plus délicats et les plus précieux. Or, une fois cette domination des modes françaises établie parmi nous, il devenait impossible à nos industriels d'entrer en concurrence avec la nation qui inventait et fournissait successivement toutes ces fantaisies nouvelles. Il leur devenait im-

possible de prévoir quel serait, à la saison suivante, le dessin le plus goûté en France, et cependant c'était ce dessin qui, formant, pour cette saison seulement, la mode universelle, pouvait seul trouver un placement assuré en Belgique. Dès lors, nos fabricans d'indiennes, forcés de se traîner à la suite de leurs voisins, durent renoncer à un genre de production dans lequel ils devaient nécessairement arriver toujours trop tard, puisqu'alors même qu'ils auraient voulu imiter les fantaisies françaises, cette imitation n'aurait pu s'achever que pour l'époque où déjà ces fantaisies seraient passées de mode. Nos indienneurs se trouvaient donc entravés dans les développemens qu'ils auraient voulu donner à leur industrie, non pas par défaut de vouloir, de courage ou de capacité, mais par le seul effet d'un caprice populaire. Or, rien ne nous prouve que ce caprice soit bien rationnel, et que dès lors il doive être invariable ; rien ne nous prouve que les artistes et artisans belges, s'ils trouvaient à s'occuper d'une manière lucrative à l'invention et à la confection de dessins et de tissus de fantaisie, rien ne nous prouve qu'ils ne parviendraient point à satisfaire aussi pleinement le goût de nos dames que ne le font aujourd'hui les manufacturiers étrangers. Que l'on veuille seulement considérer que le dessin pour étoffes et objets de luxe est une branche jusqu'à ce jour totalement négligée parmi nous, et qui, sans doute, n'aurait besoin que d'être arrachée à son inutilité actuelle pour parvenir dès ses premiers essais à un haut degré de perfection. Pour pouvoir en douter, il faudrait avoir perdu de vue le rang distingué que la Belgique a toujours tenu parmi les peuples qui cultivèrent avec le plus de succès les arts d'imitation et surtout l'art du dessin et de la peinture. Or, si l'on dirigeait ces dispositions naturelles des nationaux vers l'invention et l'exécution des dessins de goût et de fantaisie, il n'est aucune raison de croire qu'ils réussiraient moins dans cette branche des arts d'imitation qu'ils ne l'ont fait de tout temps dans toutes les autres. Les peintres de l'école flamande ne le cèdent pas sans doute aux peintres de l'école française, pourquoi nos dessinateurs en ornemens le cèderaient-ils aux dessinateurs de la France ? Tout l'avantage que ces derniers ont sur nos compatriotes, c'est que chez eux le dessin de goût pour les besoins de l'industrie est spécialement enseigné, cultivé ; qu'il a ses écoles, ses professeurs particuliers ; qu'en un mot on lui a donné toute l'extension dont il est susceptible, tandis qu'en Belgique, cet art n'ayant pu trouver à s'appliquer utilement jusqu'à ce jour, était resté sans développement comme sans culture. A ce mal le remède est bien simple, et nous croyons même que déjà le Gouvernement y a pourvu en partie. Que dans nos académies publiques on ouvre une classe à l'enseignement du dessin de goût ou de fantaisie, et l'on verra bientôt surgir au milieu de nous une génération nouvelle d'artistes dessinateurs dont les créations seront aussi délicates, aussi variées que ne le sont celles que nous impose aujourd'hui le goût de nos voisins. Quant à la finesse des tissus eux-mêmes, déjà depuis longtemps la Belgique a fait ses preuves et s'est entièrement lavée du reproche d'incapacité et d'impuissance. L'exposition nationale de 1830 a produit des fils et des tissus qui ne le cédaient en rien ni en finesse ni en perfection à ceux que nous fournissent la France et l'Angleterre. Que manquait-il donc pour que la fabrication des étoffes fines pût s'implanter dans le pays ? Rien que des débouchés plus étendus, des voies plus larges d'écoulement, afin qu'à la perfection dans les produits que déjà l'on avait obtenue, on pût encore joindre l'éco-

nomie dans le travail. Or, cette économie, comme nous croyons l'avoir prouvé, sera l'effet immédiat du marché intérieur assuré à la fabrication nationale. Dès lors rien qui puisse nous empêcher de produire nous-mêmes de quoi satisfaire pleinement aux goûts et aux besoins de nos consommateurs, à quelque classe qu'ils puissent appartenir; et, par une conséquence ultérieure, dès lors rien qui puisse nous empêcher de fournir à nos boutiquiers et à nos marchands de modes et de nouveautés ces tissus et dessins de fantaisie qu'aujourd'hui ils tiennent exclusivement des producteurs étrangers. Nos boutiquiers d'ailleurs ne pourraient qu'y gagner. Une fois que l'on serait parvenu à les soustraire, ne fut-ce même que partiellement, au tribut qu'ils paient aujourd'hui aux modes étrangères, leur débit serait et plus régulier et plus assuré; ils ne seraient plus forcés, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, à épier à chaque saison nouvelle la vogue probable qu'obtiendra chez nos voisins tel genre de dessin ou de tissus nouveaux; ils ne seraient plus aussi souvent victimes d'un changement de caprice ou d'un revirement subit survenu dans les modes, au moment où leurs magasins regorgeaient encore de ces objets de nouveauté dont ils étaient approvisionnés dans l'espoir d'un écoulement certain et rapide. Car combien n'en est-il pas parmi eux qui ont vu consommer leur ruine parce que telle étoffe, telle fantaisie étant venue tout à coup à passer de vogue, force leur avait été de s'en défaire à quelque prix que ce fût, souvent même à près de °/₀ p. °/₀ de perte? Affranchir le commerce de nos marchands de modes de cet assujettissement aux caprices de l'étranger, lui ôter ainsi ce qu'il avait de précaire et de purement aléatoire, ce n'est certes pas vouloir et comploter sa ruine comme on semble l'imputer aux industriels cotonniers.

Le haut commerce ne nous semble pas plus fondé à s'opposer aux réclamations de l'industrie, que ne l'est cette classe de marchands dont nous venons de nous occuper. Une mesure qui aurait pour résultat de quadrupler la production de nos fabriques, imprimerait une activité toute nouvelle au marché des matières premières, marché aujourd'hui complétement nul en Belgique. L'importance de la quantité de coton en laine que consommerait dorénavant la fabrication indigène, permettrait à nos négocians d'établir des communications directes et suivies avec ces contrées dont les matières premières ne nous arrivent aujourd'hui que par l'entremise de la France et de l'Angleterre. Jusqu'ici l'industriel cotonnier belge prend ses approvisionnemens au Hâvre, à Londres, à Liverpool; il les prendrait désormais à Anvers, parce qu'Anvers encouragé par l'accroissement progressif des demandes, se déciderait enfin à mettre son marché en rapport avec les besoins de nos fabricans. Voilà donc une branche de plus que l'extension de nos travaux industriels offrirait à l'exploitation du commerce national, sans compter que plus tard peut-être la jouissance de la consommation intérieure ayant donné un rapide essor à notre industrie, il nous deviendra loisible de tenter à notre tour, et non sans espoir de succès, ces exportations auxquelles il serait au moins inutile et inopportun de songer aujourd'hui.

Quant à la nature de la protection réclamée par l'industrie cotonnière, nous ne pouvons nous le dissimuler, le système prohibitif a trouvé de tout temps de puissans antagonistes, surtout en France et en Angleterre. Nous avons cependant quelque peine à nous persuader que cette opposition radicale et systématique soit bien sincère, alors que nous voyons que dans chacun

de ces deux pays on a constamment persisté dans l'application de mesures prohibitives jusqu'à ce que l'on fût parvenu à étouffer entièrement toute concurrence rivale. Nous avons surtout peine à croire à la sincérité de cette opposition anti-prohibitive, alors que nous voyons l'histoire industrielle de la France et de l'Angleterre proclamer et confirmer à chaque page les progrès inouïs dont l'une et l'autre sont redevables à leur persévérance dans ce système qu'on paraît être convenu d'abandonner aux attaques des publicistes de cabinet, sauf à lui donner dans la pratique l'extension la plus illimitée. Nous avons peine à croire que le système prohibitif soit mortel au progrès de l'industrie, alors que nous voyons que c'est à l'abri de ce système que l'industrie a fait toujours les pas les plus immenses. Nous avons peine à croire que le système prohibitif soit hostile au bien-être de la société qui l'adopte, alors que nous voyons que le premier résultat de ce système c'est de conserver et de distribuer parmi les nationaux le montant du prix de main-d'œuvre qui, sans la prohibition, aurait été enrichir les nations étrangères.

Nous avons peine à croire enfin, que le système prohibitif soit irrévocablement condamné par nos écrivains libéraux, alors que nous voyons que la plupart d'entr'eux, tout en combattant la prohibition formelle, admettent cependant l'établissement des droits de protection, comme si l'on pouvait ignorer que le plus souvent le système dit protecteur ne l'est réellement que pour autant qu'il devient prohibitif par ses effets, et partant comme si ce n'était pas ici rejeter seulement le mot, tout en conservant la chose.

Nous ne pouvons donc nous poser adversaires *quand même*, de toute mesure prohibitive, quelles que soient d'ailleurs les circonstances qui puissent réclamer cette mesure. Nous reconnaissons volontiers que plus les barrières qui séparent les nations commerçantes et industrielles viendront à s'abaisser, plus aussi on verra s'accroître la masse de bien-être, la masse de richesse à distribuer entre les peuples de la terre. Mais tant que cette liberté universelle ne sera point parvenue à s'établir parmi nous, tant qu'en ouvrant notre territoire aux productions de nos voisins, nous ne pourrons leur porter en retour les productions de notre propre industrie, le code d'égoïsme national qu'on nous oppose chez ces voisins est aussi le seul que nous ayions à consulter et à suivre, et certes le précepte le plus incontestable de ce code, c'est d'écouter avant tout notre propre intérêt, c'est de ne point prodiguer aux autres des faveurs qu'ils nous refusent à nous-mêmes.

Or, une fois que la question qui nous occupe se trouve réduite à une question d'intérêt purement national, sa solution ne peut être douteuse. Comme les fabricans dont les travaux n'ont pas entièrement staté, ne continuent à se débattre contre les circonstances qui les entraînent que parce qu'ils comptent sur un appui prompt et efficace, appui qu'ils attendent avec confiance, parce qu'ils y ont des droits incontestables, il est évident que si cette espérance vient à s'évanouir, la fermeture immédiate de leurs établissemens, le renvoi de tous leurs ouvriers, seront la suite inévitable d'un désappointement qui les réduirait, eux à la perte de leurs capitaux rendus tout à coup improductifs, et leurs ouvriers à la plus profonde misère.

Qu'aura cependant gagné la Belgique en compensation de cet affreux désastre ? Qu'aura-t-elle gagné en compensation de tant de millions devenus stériles, de tant de mille ouvriers refoulés dans la voie publique, sans travail,

sans moyens d'existence et forcés de demander la vie aux humiliations de l'aumône, aux turpitudes du crime? Qu'aura-t-elle gagné en compensation d'une industrie naguère si belle, si vivace, si productive, et aujourd'hui à jamais éteinte, à jamais perdue pour elle? Ses richesses se seront-elles accrues? Non, car outre le prix de la main-d'œuvre qu'elle devra payer à l'étranger, il lui faudra encore fournir à l'ouvrier belge, à titre de secours, d'aumône, de taxe de pauvre, peut-être, des valeurs qui ne s'étendront guère au-dessous de ce qu'on lui aurait payé pour prix de son travail et à titre de salaire, si ce travail, on ne le lui avait point enlevé en détruisant son industrie: car nous ne pouvons supposer aux docteurs anti-prohibitifs, l'intention de se défaire de ces classes nombreuses d'ouvriers belges que la ruine des manufactures cotonnières viendrait frapper d'une complète inutilité.

Nous l'avouons donc avec pleine franchise, une restriction efficace apportée à la concurrence des fabricats cotonniers étrangers étant le seul moyen qui, dans les circonstances actuelles, puisse sauver notre industrie, et n'offrant pas d'ailleurs, à notre avis, les graves inconvéniens que l'on s'est plu à y rattacher, nous croyons devoir donner notre entière adhésion à toute mesure qui aurait pour résultat d'écarter, ou tout au moins de restreindre sensiblement cette concurrence.

Nous ne faisons ici d'ailleurs que suivre les erremens qui nous ont été tracés par la Législature elle-même. Quel que soit son attachement à toutes les doctrines libérales, et notamment aux principes de la liberté de commerce, elle a su cependant faire fléchir, dans l'occasion, la rigueur de ces principes aux exigences des circonstances particulières dans lesquelles se trouvait telle branche d'industrie qui réclamait son appui. Telle a été entr'autres sa conduite à l'égard de nos relations maritimes avec les États-Unis d'Amérique, à l'égard du commerce des toiles, à l'égard du commerce des grains, etc.

L'industrie cotonnière n'a donc pas demandé aux Chambres une chose nouvelle, et qui fût sans antécédans dans l'histoire de notre Législature. Elle n'a fait qu'invoquer à son tour une protection que déjà on avait accordée à d'autres industries souffrantes. Tout ce qu'il lui restait à faire, c'était d'établir que les dangers de sa position étaient de nature à rendre cette protection indispensable, et nous croyons qu'à cet égard elle a dû convaincre même les plus incrédules.

La proposition de messieurs les Députés des Flandres, sauf quelques observations de détail que nous aurons l'honneur de vous soumettre plus loin, suffirait sans doute pour protéger efficacement notre industrie cotonnière, si l'on pouvait se promettre que les droits d'importation seront toujours et régulièrement perçus. Malheureusement, il n'est que trop avéré aujourd'hui que, grâce à l'organisation vicieuse de notre système douanier, il devient impossible de compter sur la perception de quelque droit que ce puisse être, pourvu qu'il soit assez élevé pour couvrir les frais et les risques de l'importation frauduleuse, risques qui d'ailleurs sont à peu près nuls sur nos frontières.

La proposition de messieurs les Députés aura beau passer au nombre des lois de l'État, elle restera inopérante, irrelevante pour nos manufactures; la seule industrie qu'elle encouragera, qu'elle provoquera même en lui assurant une prime de plus, c'est l'industrie des fraudeurs. Sans autre moyen d'exécution que les lois douanières qui nous régissent aujourd'hui, cette proposi-

tion, quelqu'avantageuse qu'elle ait pu d'abord paraître, ne formera jamais qu'une mesure incomplète et qui réagira contre son propre but. Si donc l'on veut prêter à l'industrie cotonnière une assistance réelle et non pas purement nominale, qu'en adoptant le tarif modifié par messieurs les Députés des Flandres, on en sanctionne les dispositions en imprimant à notre système douanier une organisation forte, rigoureuse, réellement efficace, et qui soit enfin en rapport avec le besoin de protection véritable que ressentent nos établissemens manufacturiers : le trésor ne peut y perdre, et toutes les industries du Royaume ne peuvent qu'y gagner.

Une fois que l'on pourra compter sur l'exécution franche et entière du tarif présenté par messieurs les Députés des Flandres, il nous semble que ce tarif, dont le mode d'évaluation est le moins sujet à l'erreur, répond d'une manière satisfaisante aux besoins de nos ateliers de tissage et de fabrication d'indiennes. Mais on n'a pas, ce nous semble, témoigné la même sollicitude, ni accordé la même protection à une autre branche non moins importante de l'industrie cotonnière. Les droits dont sont frappés par le nouveau tarif les cotons filés à l'étranger, sont hors de toute proportion avec les droits établis sur les tissus, et l'on remarque en faveur de ces derniers une différence de plus de cent pour cent. Il y a protection, et protection suffisante, pour l'industriel tisserand et indienneur, il n'y en a point pour le fileur ; de sorte qu'alors même que les droits sur les filés seraient exactement perçus, les filatures belges cependant n'en retireraient aucun fruit efficace, et que leur production, devenant de jour en jour plus onéreuse, à mesure que leurs voies d'écoulement seront plus resserrées par l'effet de la concurrence étrangère, qui, grâce au nouveau tarif, restera toute puissante sur nos marchés, l'on verra bientôt nos établissemens de tissage s'approvisionner exclusivement à l'étranger des filés nécessaires à leurs travaux, et contribuer ainsi à porter le coup de mort à une branche d'industrie qui, cependant, ne méritait pas moins que toute autre branche cotonnière la bienfaisante sollicitude de nos législateurs.

Nous ne pouvons croire que l'intention définitive de messieurs les Députés des Flandres ait été d'appeler d'une manière si inégale la protection de nos lois sur les trois grandes divisions d'une même industrie, division dont le sort a été jusqu'à ce jour et doit encore rester inséparable. Aussi remarquons-nous avec reconnaissance dans les développemens donnés par l'honorable monsieur Desmaizières en son nom et au nom de messieurs les Députés ses cosignataires, qu'en posant les chiffres de leur tarif, ces Messieurs n'avaient nullement entendu s'y astreindre d'une manière irrévocable, mais qu'ils étaient toujours disposés à accueillir toute vue nouvelle qui leur semblerait conduire plus sûrement au but de protection qu'ils s'étaient proposé. Nous croyons répondre à cet appel plein d'une noble franchise, en soumettant ici à messieurs les membres de la commission d'industrie un autre projet de tarification sur les cotons filés importés de l'étranger, projet qui, croyons-nous, offre l'avantage d'être en rapport exact avec les dispositions ultérieures contenues au tarif projeté par messieurs les Députés des Flandres. (*Voir le projet de tarif.* Litt. A).

Quant à la prohibition dont le projet frappe les tissus de coton peints, teints ou imprimés dont les 100 mètres carrés pèsent de 4 à 6 kilogrammes et au-dessus; quoique nous ne puissions partager les craintes presque superstieuses dont le seul mot de prohibition frappe certains esprits, cependant, afin de satisfaire à

des répugnances systématiques et dès lors peut-être invincibles, nous avons essayé de rédiger pour cette classe de tissus un projet de tarif où nous avons tenu compte, pour autant qu'il était en nous, du degré de protection que réclamait chacune des variétés de cette classe de tissus. Ce tarif, soutenu par une organisation énergique du système douanier, pourrait suffire aujourd'hui aux besoins du genre d'industrie qu'il est appelé à protéger. (*Voir le projet du tarif*, Litt. B.

Après avoir ainsi fait connaître notre opinion sur les effets probables de la proposition émise par messieurs les Députés des Flandres, et sur les modifications dont elle nous paraît encore susceptible, il devient inutile, pensons-nous, de nous livrer à l'examen détaillé des argumens qui ont été avancés pour et contre le système prohibitif dans les deux mémoires que la commission d'industrie nous a fait l'honneur de nous soumettre.

L'opinion que déjà depuis long-temps nous nous étions formée sur l'urgence de l'appui à accorder à l'industrie cotonnière, et sur la nature de cet appui, cette opinion n'a été ni altérée, ni modifiée par la lecture de ces mémoires. Nous y avons trouvé de part et d'autre une série de raisonnemens et de faits successivement combattus par des raisonnemens et des faits contraires, et sans nous arrêter à leur assigner à chacun leur degré d'exactitude, nous avons pris pour guide de nos convictions ces seuls faits patens, infaillibles, incontestables, dont l'authenticité était garantie par notre propre expérience et par celle des siècles qui nous ont précédés, faits auxquels il serait impossible de donner deux interprétations différentes, et qui dès-lors dominent et doivent résoudre la question. Ainsi, pour nous décider entre les partisans et les antagonistes absolus des mesures prohibitives, nous avons recherché avant tout quel avait été le sort des peuples qui ont mis les premiers essais, les premiers progrès de leur industrie à l'abri de pareilles mesures, et nous avons vu toutes ces nations monter à un degré d'opulence, de prospérité industrielle inconnu aux peuples qui étaient invariablement attachés au système de liberté commerciale. C'est là ce que nous apprend l'histoire, et nous avons plus de foi en ses leçons que dans les raisonnemens hypothétiques et dans les calculs souvent hasardés de ceux qui ne nous enseignent point ce qui est et ce qui fut réellement, mais ce qui selon eux, sera ou doit être. Cette même méthode, nous l'avons suivie pour reconnaître s'il était vrai que l'industrie cotonnière belge se trouvât aujourd'hui en position de produire ses fabricats à des conditions plus avantageuses et surtout plus économiques que ne le pourrait quelqu'autre peuple en Europe, et que dès-lors il devenait absurde de réclamer encore pour nos industriels des mesures protectrices, puisque ce serait protéger le fort contre le faible. Pour juger de l'exactitude de cette assertion, nous ne sommes point descendus à contrôler chacun des chiffres qu'on lui a donnés pour base et pour cortége : nous nous sommes contentés de jeter les yeux autour de nous, et nous avons trouvé d'une part notre pays encombré de tissus anglais, français, suisses, saxons, et d'autre part nous avons vainement cherché en France, en Angleterre, en Suisse ou en Saxe, aucun vestige d'un dépôt de tissus cotonniers belge. En présence d'un tel fait, soutenir encore que la fabrication indigène jouissait dès à présent de conditions plus avantageuses qu'aucune de ses rivales, et que partout elle n'avait besoin d'aucune protection, nous aurait paru la plus choquante des absurdités.

D'ailleurs, croire donner la clef de cette contradiction évidente qui existe entre les faits avancés par les signataires du mémoire de Bruxelles, et les faits qui journellement se passent sous nos yeux; croire expliquer cette contradiction en se rejetant sur l'ineptie ou l'apathie des industriels belges, calomnier ainsi le caractère d'une nation dont depuis tant de siècles on s'est généralement plu a reconnaître l'intelligente activité, c'est non pas résoudre la question, mais l'éluder, et c'est même, ce nous semble, l'éluder assez maladroitement. Pour laver nos compatriotes du reproche d'inertie, il nous suffirait de vous rappeler que malgré les désastres incessans qui depuis plus de quatre années sont venus les assaillir, malgré le peu de succès dont jusqu'à ce jour leurs réclamations ont été suivies, et qui aurait dû peut-être depuis long-temps étouffer leur courage avec leurs espérances, aujourd'hui cependant ils luttent encore; aujourd'hui, grâce à des efforts énergiques et toujours renaissans, ils ont encore conservé assez de vie pour laisser aux pouvoirs de l'État la possibilité de venir à leur aide, de les soustraire à une ruine totale et de se sauver ainsi le regret d'avoir vu s'éteindre dans l'abandon le plus inexplicable, une industrie naguère si pleine de vigueur et d'avenir, et dont le bien-être était devenu inséparable du bien-être de nos plus riches provinces.

Vous trouverez également ici, Messieurs, le tableau indiquant, selon nous, à combien pour cent de la valeur s'élèveraient pour chaque article les droits proposés par messieurs les Députés des Flandres. (*Voir le tableau* Litt. C.)

Quant à l'envoi de délégués dont nous entretient votre dépêche du 24 février dernier, nous avons pensé que les développemens dans lesquels nous sommes entrés le rendaient inutile.

La Chambre de Commerce et des Fabriques de Gand,

RONAER.

Le Membre de la Chambre faisant fonctions de secrétaire,

J.-B. CLAUS.

Tarif Litt. *A.*

Au-dessous	de	30	anglais,	fr.	100	les 100	kilogram.
N° 30	à	40	id.		150		id.
42	à	50	id.		175		id.
52	à	60	id.		200		id.
62	à	70	id.		225		id.
72	à	80	id.		250		id.
82	à	90	id.		275		id.
92	à	100	id.		300		id.

LITT. *B.*

TARIF pour la perception des droits sur l'Indienne, divisé en trois catégories.

1re CATÉGORIE. — 100 mètres carrés d'indienne, qui pèseront 107 kilogr. et au-dessus, les droits seront de 12 francs par kilogramme.	Cette catégorie représente la pièce d'indienne de 32 aunes de Brabant, pesant de 2 kilog. et au-dessus.	Il résultera que les droits perçus sur le pied de 9 fr. par kil la pièce d'indienne de 32 aunes et d'une valeur de 32 fr., aura payee . . Celle d'une val. de fr. 40 Celle de . . . fi. 48	80 p. cent. 62 2/13 p. c. 49 1/13 p. c.	Tarif actuel de 239 fr. par 100 kilog. Fait : » 16 fr. p. c. » 12 — p. c. » 9 — p. c.	Il est important d'imposer fortement la 1re categorie : c'est dans cette classe que tombent tous les rebuts des magasins dont les etrangers inondent nos marches ; c'est aussi le genre que les fabriques du pays peuvent immediatement confectionner.	La déclaration à la frontière devra specialiser la catégorie des tissus, le nombre des pièces, mesure et poids. Les ballots seront plombés à la frontiere, et diriges sur le chef-lieu d'entrepôt de leur destination, où ils seront vérifies et la marchandise en presence du proprietaire.
2e CATÉGORIE. — 100 metres carrés qui pèseront de 8 à 9 1/2 kilogr., les droits seront de 15 fr. par kilogr.	Celle-ci représente la pièce de 32 aunes, pesant de kil. 1-50 à 1-80 decag.	Ces qualités sont les plus fines de Mulhausen et jaconats à plusieurs couleurs, et sont d'une valeur de 64 fi. ; la pièce de 32 aunes aura payé.	38 3/4 p. cent.	Fait 6 à 6 3/4 p. %		
3e CATEGORIE. — 100 metres carrés qui pèseront de 5 à 7 kil. les droits seront de 25 fi. par kilogr.	Celle-ci représente les mousselines pesant de kil. 1 à 1-30 decag.	Ce genre vaut 80 fr. la pièce de 32 aunes, et aura payé. .	33 3/4 p cent	Fait 3 pour cent		

LITT. *C.*

TARIF accompagnant le projet de loi sur le changement à opérer au système de douanes sur les tissus de coton blancs et écrus.

QUALITÉ DES TISSUS.	VALEUR.	POIDS PAR 100 MÈTRES CARRÉS	ÉLÉVATION DU DROIT.	REVIENT PAR CENT.	REVIENT DU.	TARIF ACTUEL.	*Observations.*
Calicots 2,000 .	4 sols de Brabant ou 36 1/4 centimes l'aune de Gand	15 kil au-dessus les 100 metres carrés.	Fr. 1 » par kil.	Soit 30 p. cent.	D'après le tarif actuel payait	58 pour cent.	Les articles brochés, damassés, etc., étant objets de fantaisie, il serait difficile d'en évaluer la valeur à tant pour cent.
Id. 2, 00 .	4 sols de Brabant ou 36 1/4 centimes l'aune de Gand.	12 à 15 kilogrammes	Fr. 1 70 id.	— 38 id.	» »	45 id.	
Id 3,000 .	5 3/4 sols de Brabant ou 52 centimes l'aune de Gand.	10 à 12 id. . .	Fr. 2 20 id.	— 30 id.	» »	28 id.	
Jaconat commun.	Fr. 24 la piece de 32 aunes de Brabant.	6 a 8 id. . .	Fr. 5 » id.	— 37 id	» »	15 id.	
Id. fin . .	Fr. 29 la pièce de 32 aunes de Brabant.	4 à 6 id . .	Fr. 8 » id.	— 32 id.	» »	8 id.	
Mousselines. .	Fr 32 la pièce de 32 aunes de Brabant	2 a 4 id.	Fr. 11 » id.	— 27 id.	» »	5 id.	

N° 11. Ruremonde, le 26 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce près la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Pour être à même de répondre à la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en date du 24 février dernier, communicative d'une proposition faite par 24 Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton, nous ne nous sommes pas bornés à nos propres notions, nous avons consulté plusieurs industriels, et nous sommes à même de vous fournir les observations et renseignemens suivans :

Il n'est pas à contredire que l'industrie cotonnière en Belgique est en souffrance; mais en même temps il n'est pas à contester que presque toutes les autres branches de notre industrie le sont également : les réclamations élevées de toute part le prouvent à l'évidence. Du reste, ce n'est pas seulement dans notre pays, mais dans beaucoup d'autres qu'on entend ces cris de détresse. Il faut donc attribuer en partie à des causes générales ces plaintes générales.

Notre industrie cotonnière, jadis dans une position très-heureuse et poussée par cette position heureuse au plus grand développement, ne pouvait éviter une crise dangereuse lorsque les débouchés par préférence lui seraient fermés.

Ce n'est pas chose facile de retrouver pour une industrie considérable tout de suite d'autres débouchés après la perte de ceux pour lesquels elle a travaillé presqu'exclusivement depuis nombre d'années. Ce n'est que par persévérance et après maint sacrifice souvent sensible, qu'on réussit d'en trouver.

Notre industrie cotonnière trouverait dans des pays lointains des débouchés favorables, comme elle en a trouvé dans le temps passé.

La Chambre de Commerce croit que des primes d'exportation accordées aux expéditions pour des pays lointains, seraient très-sagement employées pour soulager et pour encourager notre industrie cotonnière. De telles primes porteront dans l'avenir des fruits salutaires.

A l'heure qu'il est, notre industrie cotonnière jouit des avantages sensibles contre la concurrence étrangère. Les matières premières lui reviennent à meilleur marché, les moteurs et la main-d'œuvre sont à bas prix, les communications intérieures à bon marché; elle trouve des capitaux à un intérêt modéré et elle est encore protégée par des droits vraiment trop élevés.

Pour les cotons filés, l'industrie belge n'a pas à craindre la concurrence étrangère si elle veut employer tous ses moyens pour arriver à la perfection que ses rivales étrangères ont atteinte. Dans ce moment les cotons filés chaîne sont de 5 6 °/₀ et trame de 3 4 °/₀ plus chers en Angleterre que dans nos filatures.

Nous intercalons ici une réclamation de la part de nos fabricans de tissus de coton. Ils prouvent que les cotons filés indigènes, chaîne n° 30 et plus fins, ne sont point de la perfection nécessaire pour pouvoir fournir la même qualité de tissus que nos voisins allemands fournissent en y employant les cotons filés anglais des n°s susdits. Ils demandent donc en faveur de leur industrie que les droits d'importation sur les cotons filés étrangers de n° 30 et plus fins, soient modérés de beaucoup.

Nous croyons que l'industrie cotonnière de notre ville et environs, qui fait vraiment des progrès louables, a droit à une telle protection.

La concurrence étrangère n'est non plus à craindre pour les tissus blancs de Gand, les calicots 2000, 2400, 3000, etc., pour lesquels on emploie les cotons filés indigènes. Les négocians se plaignent depuis long-temps de la rareté de ces tissus, et qu'ils n'en peuvent pas trouver suffisamment à Gand. De ce côté-là l'industrie de Gand n'aurait donc pas à se plaindre.

La France n'admet ni nos cotons filés ni nos tissus de coton; il faut attendre le résultat des négociations entamées avec elle pour un traité de commerce, avant d'adopter des mesures exceptionnelles contre son industrie.

La Prusse admet nos cotons filés moyennant un droit de 1 et 2 thaler par quintal, et notre exportation pour ce pays est très-considérable et pourrait devenir encore plus fréquente, si dans tous les n°s, nos filatures fournissaient la qualité anglaise.

Des droits trop élevés égalent la prohibition. L'expérience a toujours démontré que la prohibition produit le contraire de ce qu'on veut atteindre par elle. Elle ne fait qu'alimenter la fraude; elle fait le plus grand tort aux industries qui la réclament comme moyen protecteur.

La position de notre pays et son industrie étendue rendent toute prohibiton désastreuse et pour le pays et pour l'industrie.

En accordant à l'industrie cotonnière ou à toute autre industrie, la prohibition demandée, ou des droits équivalens, nous devons attendre que d'autres pays emploient des représailles contre nous, qui ne pourraient que nous devenir funestes.

En accordant des droits trop élevés, ou la prohibition demandée, à l'industrie cotonnière, on ne pourrait raisonnablement refuser la même soidisant faveur à toute autre industrie en souffrance.

Nous marcherions alors de prohibition en prohibition, nous serions bientôt isolés, vexés par les représailles de nos voisins, haïs des autres nations, et notre industrie, après une longue langueur, expirerait du marché intérieur qu'elle réclame comme condition de sa vie.

Où prendre dans une telle situation les frais de l'entretin de notre ligne de douanes?

D'après ces considérations, la Chambre est d'avis que le système prohibitif n'est nullement admissible;

Qu'une réduction des droits maintenant établis sur les cotons filés de n° 30—100 serait nécessaire pour les fabriques qui fournissent les tissus auxquels nos voisins emploient avec avantage les cotons filés anglais;

Qu'on devrait accorder l'entrée libre du coton en laine, l'entrée libre des garances, et finalement la libre sortie des cotons filés.

Les droits d'entrée sur les tissus de coton blancs et imprimés sont déjà trop

élevés, les élever davantage entraînerait une prohibition complète avec toutes ses suites funestes pour l'industrie cotonnière en particulier, et pour le commerce en général; il serait à désirer que ces droits actuellement établis fussent modérés.

Nos industriels ne pouvant fournir d'autres renseignemens, nous croyons inutile, Messieurs, d'envoyer des délégués à Bruxelles.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

La Chambre de Commerce et des Fabriques,

PHILIPPE **CLAUS**, prési.

Par ordonnance :

Le secrétaire de la Chambre,

MEYERE.

N° 12. Namur, le 28 mars 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Nous n'avons pu répondre plus tôt à votre lettre du 24 février, parce que la Chambre a cru devoir consulter les fabricans de cotons établis dans cette province, ce qui ne lui a permis de délibérer que le 26 du courant.

Quoi qu'elle n'ait pas décidé le fond de la question, il ne sera pas inutile de rapporter ce qui a été dit *pour* et *contre;* et ce qui a porté la Chambre à croire que le malaise des fabricans de Gand n'éprouvera pas de soulagement par la loi proposée.

On a opposé au système de prohibition, que les fabricans de notre pays pouvaient se procurer tout ce qui est nécessaire à la fabrication à meilleur compte que les Français, d'où on a conclu que la détresse de nos fabriques provenait plutôt d'une absence d'écoulement de leurs marchandises que de la concurrence étrangère.

Il a été répliqué que ce raisonnement n'est rien moins que concluant; parce que, s'il est reconnu que ce sont les débouchés qui manquent, c'est précisément ce qui doit porter à empêcher les étrangers à venir partager le seul débit de notre pays, eux qui nous repoussent de leurs frontières.

Dans un entretien de notre secrétaire avec M. Charles Bauwens, fabricant à Saint-Servais, près de Namur, ce dernier a reconnu que l'on pouvait travailler à meilleur marché en Belgique que partout ailleurs; mais que l'avantage de la marchandise française provenait de ce que, sous le règne de Guillaume, nos fabriques travaillant spécialement pour Batavia, elle a profité de la circonstance pour fournir au débit de la Belgique; qu'elle a donc sa réputation établie et une clientelle formée; qu'on présenterait en vain à nos boutiquiers une marchandise aussi belle que le coton français, parce que le préjugé est établi en sa faveur; tout ce qui ne vient pas de là semble repoussé par le goût ou la mode. A l'appui de cela, on a cité ce fait : « Un fabricant de notre pays, surchargé d'une espèce de coton, dont il ne trouvait pas le débit, s'entendit avec un voyageur de Rouen, qui en présenta des échantillons comme venant de France, et la marchandise fut en effet débitée et prétendûment expédiée de Rouen, dans une seule ville de la Belgique, là où elle avait été précédemment dédaignée. »

M. Bauwens répond aussi aux reproches que l'on adresse à nos fabriques de rester stationnaires, en offrant de contrefaire le plus bel échantillon qu'on lui présentera, si l'on veut seulement lui en faire une commande de cent mille francs, au prix qu'il se vendra en Belgique.

Pour remédier au préjugé que l'on accorde à la marchandise étrangère, il faudrait donc pouvoir l'éloigner momentanément, et ici commence la question

préliminaire que la Chambre de Commerce a discutée, sans approfondir davantage la question du fond.

Elle a pensé que l'introduction des marchandises étrangères dans notre pays, au moyen de la fraude, se fait avec une telle facilité qu'il est inutile de porter des lois prohibitives, en établissant des droits équivalens, si le Gouvernement ne trouve d'abord le moyen d'empêcher la fraude. Il est même à croire que si le droit actuellement établi n'était déjà fraudé, les fabriques françaises ne pourraient concourir à prix égal avec les nôtres.

Postérieurement à la résolution de la Chambre, M. Bauwens nous a transmis les observations que nous joignons à la présente.

Le président de la Chambre de Commerce et des fabriques de la province de Namur,

A. LEMIELLE MAZURE.

Par mandement,

J. BECKERS, *Secrét.*

St.-Servais, le 26 mars 1835.

A MM. les Membres de la Chambre de Commerce à Namur.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous faire à la hâte un rapport pour vous faire connaître mon opinion sur les débats qu'on se propose pour aviser au moyen d'améliorer l'industrie cotonnière souffrante dans ce moment; mais comme vous m'aviez fixé un court temps pour satisfaire à votre demande, je prends la confiance de vous adresser la présente pour y faire suite, de crainte que ses observations ne soient échappées à mes confrères, sur une question essentielle d'y répondre qui m'a été faite par votre secrétaire, par un mouvement tout naturel et sans réfléchir que les mesures de nos voisins doivent nous servir de règle : *Ainsi, vous ne pouvez donc pas lutter contre l'industrie etrangère?* Je n'hésite pas d'y répondre d'une manière triomphante : le Belge jouit d'une juste réputation et ne recule pas devant les obstacles. Entrons en matière et examinons cette prétendue supériorité de l'étranger, qui n'est que trop réelle d'une manière; mais rapportons-nous au temps. Lorsqu'on était réuni à l'ancienne France, il n'y avait d'étranger que l'Angleterre, et le pays réuni n'avait pas besoin de ses produits; aussi on repoussait leur marchandise, et si quelqu'un souffrait de cette mesure, c'était bien l'Angleterre, qui fera toujours ses efforts pour nous empoisonner. Unis à la France, l'industrie était répandue dans tous le pays, S^{t}-Quentin, Rouen, Tarare, et toutes ses villes, chacune avait son genre d'industrie, et moi-même j'avais le mien; je fabriquais les toiles si renommées renforcées, dites suisses, dont la chaîne était le n° 58 et la trame n° 66, ce que j'ai dû abandonner par suite des événemens, à messieurs les Français, pour m'attacher à une nouvelle branche que le Roi Guillaume nous fournissait en compensation; chacun avait ainsi un débouché et des pratiques. Qu'en est-il résulté? à l'entrée des alliées, la France a conservé ses débouchés et ses pratiques, continuant d'introduire sa marchandise dans notre pays, tandis que le nouveau Souverain français nous exclut du sien; cela est-il juste? Et en même temps l'Angleterre profitant de la circonstance, nous a vomi un amas de marchandises amassées depuis vingt ans dans leurs magasins, et il faudrait lutter contre ce torrent sans pitié ni miséricorde! Eh bien! je prouverai mathématiquement, à qui voudra, qu'en Belgique on peut fabriquer avec avantage toutes sortes de marchandises, étant secondé par le Gouvernement. Si quelque chose manque à notre industrie, nous saurons bientôt trouver le mécanisme, et la main-d'œuvre est ici à meilleur compte que chez nos voisins. Il s'agit seulement de nous inspirer de la confiance, et d'éloigner l'étranger pour nous procurer leurs pratiques auxquelles on tient dans le commerce, et en outre, qu'on est toujours disposé à donner la préférence à quelque chose qui vient de loin. C'est là le mauvais côté du patriotisme; mais le Gouvernement doit veiller à l'intérêt général du pays. Je soutiens donc qu'étant favorisé en frappant la marchandise étrangère d'une

prohibition ou d'un fort droit, que bientôt on fabriquera les articles qui manquent, et moi, je reprendrai mes toiles renforcées, dites suisses, pour les livrer aux imprimeurs du pays; cette industrie ayant fait de grands progrès ne laisse rien à désirer; nous n'avons besoin que la qualité du lainage, tel que le bourbon, le castelamar, le géorgie longue soie, le cartagène et autres fines soies que nous n'avons pas dans ce moment, ayant été condamnés à fabriquer de grossières étoffes, mais que nous saurons nous procurer, et ainsi nous n'aurons pas besoin du fil anglais avec ces laines. Je filais dans le temps du n° 200 et du n° 130 courant pour la fabrication de Rouen, et le tableau de mes échantillons déposé à la préfecture de cette province en 1806, et qu'on m'a renvoyé en 1815, en fait foi, et pourquoi ne le filerions-nous plus? Mon frère, Lievain Bauwens, a filé avec du coton moutril le n° 254, et avec un léger changement nous ferons mieux.

J'ose donc espérer qu'on voudra accueillir la demande des frabricans, et si on désire encore quelques éclaircissemens, je m'offre à les donner.

Dans cette attente, comptant toujours d'être appuyé par la Chambre du Commerce, j'ai l'honneur de réitérer à ces Messieurs l'assurance de ma considération distinguée.

CH. **BAUWENS.**

N° 13. Tournay, le 7 avril 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Pour satisfaire à votre missive du 24 février dernier, nous avons examiné attentivement le projet de loi présenté à la Chambre des Représentans par 24 Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes, pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, tout ce que la solution de la question soulevée par les Députés des Flandres présente de difficultés; aussi nous sommes-nous empressés d'appeler près de nous tous les négocians et industriels, pris en dehors de la chambre, et qui étaient à même de communiquer quelques données utiles sur l'objet qui nous occupe. Nous le devions du reste, puisque le projet de loi disposant pour tous les tissus en général, il fallait bien que nous fussions mis en position de nous expliquer sur ce qui est particulier à la fabrication de Tournay et de son arrondissement; il le fallait encore pour la bonneterie et la rubannerie.

Nous donnerons plus bas l'analyse des opinions diverses que nous avons recueillies dans deux assemblées tenues pour cela; et dans notre corps comme ailleurs, nous trouverons des faits articulés avec la même bonne foi des deux côtés, et qui pourtant paraissent assez contradictoires.

Au milieu de ce conflit, la chambre a cru pouvoir se dispenser d'examiner la question de la liberté du commerce dans ses principes généraux. Ces principes, selon nous, doivent fléchir devant les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons. Il ne faut pas prendre la Belgique telle qu'elle pourrait être, mais telle qu'elle est, avec ses nombreux établissemens industriels, avec sa population d'ouvriers façonnés à un genre d'occupation spéciale et dont on ne les détournerait pas facilement pour une autre besogne à choisir.

Convaincus donc que la question devait être traitée sur un terrain plus rétréci et eu égard à notre position actuelle, nous avons cru que ce n'était pas aviser à un résultat utile, que d'émettre des considérations générales sur une matière qui, sous peu de jours, va être discutée à fond par la Législature; mais que notre tâche, pour être fructueuse, devait tendre à découvrir la vérité dans ces allégations si diversement exprimées de part et d'autre. Nous examinerons tout à l'heure les faits principaux à chacun des systèmes, et cela nous conduira à nous prononcer, non sans scrupule encore, sur une matière fort délicate : car si d'un côte nous nous sentons portés à plaider la cause de l'industrie, de l'autre (il faut le reconnaître), il est difficile de prévoir maintenant quels seraient les effets de la modification demandée au tarif des douanes. Nous sommes aussi pénétrés de cette vérité qu'on ne peut agir avec trop de prudence, lorsque l'on veut apporter une nouvelle direction à l'industrie ou

favoriser un genre de fabrication; la protection accordée à quelques producteurs peut nuire indirectement à d'autres producteurs, et quelquefois aux consommateurs.

Voyons avant tout l'opinion de nos industriels, puis celle de nos négocians.

Les fabricans de bonneterie se plaignent de ce que leurs marchandises ne sont reçues dans aucun pays voisin, tandis que la Belgique admet les produits étrangers de même nature. De cette manière, ils ne peuvent jamais espérer d'étendre leur commerce au delà du marché intérieur, et encore en ce pays ont-ils à lutter avec la bonneterie de France et d'Allemagne. Vainement leur fait-on le reproche d'être stationnaires; ils répondent que, sans la certitude d'un avantage bien marqué, les fabricans belges n'oseront jamais faire les dépenses nécessaires pour apporter une amélioration dans leur fabrication. Ils trouvent qu'il est de toute justice que l'on traite les pays voisins avec réciprocité. Ainsi, disent-ils, l'on devrait prohiber la bonneterie française et imposer un droit de 45 p. °/₀ sur la bonneterie d'Allemagne. Ils déclarent que les droits proposés par les Députés des Flandres sont les moindres que l'on puisse établir pour obtenir un résultat quelconque. Ces droits équivalent, selon eux, à 20 ou 25 p. °/₀ de la valeur.

Les fabricans de coton approuvent entièrement le projet de loi, au moyen duquel ils pourront parvenir à filer les cotons demi-fins sans craindre la concurrence étrangère, et à donner ainsi une plus grande extension à leur fabrication. Ils estiment que les droits proposés équivalent à environ 20 p. °/₀ de la valeur.

Les fabricans de tissus, en traitant la question tant sous le rapport des produits de leur industrie que de celle des Flandres, se sont divisés : les uns se sont montrés partisans de droits prohibitifs, d'autres ont pensé que des distinctions étaient indispensables pour bien apprécier la question. Voici les considérations qu'ils nous ont soumises :

« La fabrication des tissus à Tournay et dans les environs est de plusieurs » espèces; elle se compose d'abord d'étoffes dites *colonnettes*, genre de S^t^-Ni- » colas et de Bruxelles. Dans cette partie de notre industrie, on peut sou- » tenir que la Belgique satisfait à tous les besoins, et que privée maintenant » d'un débouché considérable, elle est bien fondée à réclamer le marché in- » térieur. Le droit de 100 florins aux 100 kilogrammes n'est pas assez im- » portant sur les tissus fins de l'espèce, il n'équivaut qu'à 6 ou 8 p. °/₀ de la » valeur. Les Allemands fabriquent une cotonnette très-fine et très-légère » qu'ils importent dans notre pays en grande quantité; une partie paie les » droits d'entrée, une autre, et c'est la plus importante, est introduite en » fraude. La France et l'Angleterre ne nous envoient rien de ce genre » d'étoffes. Si l'on réussit à entraver cette espèce d'importation, le consom- » mateur n'éprouvera aucun dommage; les cotonnettes allemandes sont pa- » rantes, à la vérité, mais en général de mauvais teint et de qualité inférieure » aux nôtres.

» Après la cotonnette, et sans parler d'une foule d'autres étoffes grossières, » pour lesquelles la concurrence étrangère n'est pas à craindre, viennent les » tissus, dits *printannières* ou *genre de Roubaix*, et qui comprennent tout ce » qui se fabrique pour vêtemens d'été. Ces étoffes sont composés de matières » diverses : les unes en tout coton, les autres en coton et fil, puis en coton » et laine, ou enfin en coton, laine et soie. Celles de la première espèce,

» composées entièrement de coton de couleur, paient 100 florins aux 100
» kilogrammes, et pour celles-là le droit est suffisant; ces étoffes sont lourdes,
» ont peu de valeur, de sorte qu'à l'entrée elles ne paient pas moins de 20 p. %;
» et ce serait là une protection plus que suffisante, si la fraude était rendue
» moins facile. Il s'introduit par cette voie indirecte une grande quantité de
» marchandises de Roubaix, et pourtant pour celles-là on pourrait encore ré-
» clamer le marché intérieur, puisque nous sommes impitoyablement repoussés
» par nos voisins.

» Viennent ensuite les articles composés de coton et fil ou de coton et laine.
» Pour ceux-ci, le droit d'entrée devrait en être augmenté; les premiers sont
» reçus en douane en payant 10 p. % de la valeur, les seconds au droit de
» 34 florins par 100 kilogrammes : cette distinction, qui n'est pas expressé-
» ment dans la loi, n'est venue qu'à la suite de plusieurs instructions minis-
» térielles qui ont décidé que la trame serait considérée comme la matière
» principale de l'étoffe, et que par suite sa nature servirait de base pour l'as-
» siette du droit; d'où résulte qu'une étoffe dont la trame est en fil, est con-
» sidérée comme une toile tout fil et traitée de même à l'entrée, et qu'une
» autre étoffe dont la trame est laine, est reçue en douane au droit de 34
» florins par 100 kilogrammes, lorsqu'elle reçoit une prime à la sortie de
» France qui était de 150 francs et qui est réduite, pensons-nous, à 100 francs.
» Cet état de choses ne peut durer en bonne justice; aussi se croit-on bien
» fondé à demander que par amendement au projet de loi on voulût ajouter :
» *Les tissus de coton ou composés de coton et d'autres matières, paieront la quotité*
» *du droit proposé ou au moins* 100 *florins aux* 100 *kilogrammes.* »

Voilà pour la tisseranderie tournaisienne proprement dite. S'expliquant ensuite sur la demande des industriels des Flandres, nos fabricans se montrent, au moins pour bon nombre d'articles, favorables au système de M. Desmaizières. Ils sont bien fondés, disent-ils, à réclamer l'exclusive pour le marché intérieur, lorsqu'il est prouvé que toutes les frontières nous sont fermées, et que prêcher la liberté du commerce, lorsqu'elle est mise en pratique seulement en Belgique, est un véritable jeu de dupes : la France nous a assez prouvé comment elle entend les traités de commerce, et comment elle est disposée à des concessions.

D'un autre côté, les négocians en étoffes étrangères prétendent que les fabricans belges n'ont pas besoin de la protection du Gouvernement pour soutenir la concurrence avec les voisins. Toutes les fois, disent-ils, que les fabricans du pays se sont donné la peine d'imiter un produit étranger, ils ont bientôt obtenu la préférence. C'est ainsi que les calicots fabriqués à Gand ont écarté les calicots anglais de notre marché intérieur; il en est de même des schirtings, des courtepointes piquées et de plusieurs autres articles de fabrication anglaise qui sont produits avec avantage dans notre pays. Il n'y a que les étoffes d'une qualité supérieure, telles que batistes, organdis, piqués, jaconats, mousselines, que nous tirions de l'étranger : et si les fabricans belges voulaient essayer, il est probable qu'ils l'emporteraient encore dans ces différens genres sur leurs rivaux. Du reste, ajoutent les négocians, ces étoffes sont d'une nécessité absolue, pour ainsi dire, pour le consommateur belge; et si l'on augmente les droits dont elles sont frappées à l'entrée, tout sera fraudé, et le trésor éprouvera une perte considérable.

Quant aux impressions, continuent-ils, nous les recevions auparavant presque en totalité d'Angleterre, de France et de Suisse. Nos fabricans luttent maintenant avec succès contre les Anglais pour les indiennes demi-fines; déjà en certains genres le prix en est moins élevé, et si les fabricans de Gand faisaient leurs toiles moins fortes et variaient davantage leurs dispositions, ils pourraient bientôt braver la concurrence étrangère. Et qu'ils ne disent pas que les étrangers ont, sous le rapport des dessinateurs, de grands avantages sur eux : le bon goût et la correction des dessins ne manqueront jamais aux industriels belges, qui voudront fermement tenter de nouveaux essais; à ce sujet, on nous permettra de citer les impressions sur foulard qui sont parvenues à s'introduire dans presque tous les magasins de Paris, malgré la prime énorme qu'elles doivent payer à l'entrée.

De cet exposé résulte pour la chambre, Messieurs, la nécessité de s'expliquer en premier lieu sur la bonneterie. Là, sans vouloir fixer positivement la hauteur du droit à proposer, elle doit reconnaître qu'il n'y a point nécessité de maintenir à toujours cette bizarrerie dans le tarif actuel, qui établit un droit différent sur les produits français et sur ceux de l'Allemagne, et elle doit à la vérité d'ajouter que ces derniers, au droit de 10 p. %, entrent en très-grande quantité en Belgique, tandis que les autres n'y reparaissent presque plus.

Vient en second lieu la filature de coton. Relativement à cette partie de notre industrie, nous attachons peu d'importance à la question soumise. Les quantités de cotons filés importées en ce pays sont extrêmement minimes; quel que soit le changement qu'on apporte au tarif, il ne pourra avoir qu'une influence presque insensible sur les fabriques belges de l'espèce, au moins pour ce qui concerne la filature commune.

Du reste, s'il fallait une protection plus efficace encore, nous serions peu éloignés de la conseiller; pour ce genre, on peut dire que les fabricans ne sont point restés en arrière; ils ont des établissemens parfaitement montés; ils sont en grand nombre; il faut bien leur donner plus d'activité si la chose est possible.

Nous arrivons aux tissus, et parlant d'abord de ce qui est particulier à notre ville, nous dirons que la cotonnette a certains rapports avec les articles demi-fins des Flandres, et que les considérations que nous émettrons plus loin en faveur de cette industrie lui sont applicables.

Quant aux articles dits *genre de Roubaix*, ils sont, comme il a été exposé, de plusieurs espèces : ceux en coton sont frappés d'un droit suffisant; quelques fabricans même le disent franchement, et cela résulte du reste de ce fait constant que presqu'aucune marchandise de France de l'espèce n'acquitte les droits d'entrée, bien pourtant qu'il y en ait dans tous les magasins de détail; elles sont introduites en fraude, au droit de 15 p. % environ.

Celles de ces étoffes qui se composent de différentes matières ne sont pas importées en moindre quantité, et celles-là acquittent les droits qui, comme l'ont exposé plusieurs fabricans, sont assez minimes. Il serait, selon nous, de toute justice de les augmenter; on accroîtrait dans ce pays la fabrication de certains tissus en mélange qui sont d'une assez grande consommation. Ce point demanderait peut-être quelques développemens que nous traiterons séparément, si la chose est jugée utile; il nous tarde d'arriver à l'objet sur lequel nous sommes particulièrement consultés.

En restreignant la question dans le cercle que nous nous sommes tracé, nous dirons d'abord que si, en théorie, nous paraissions inclinés vers une certaine liberté de commerce, nous ne pouvons, dans la pratique, mépriser, comme nous l'avons dit, l'importance des faits accomplis et ne point tenir compte de la position particulière dans laquelle nous nous trouvons; nous ne pouvons non plus mépriser l'exemple de nos voisins et de nos rivaux en industrie, et notamment de la France, de la France toute prohibitive, où nous sommes forcés de reconnaître qu'avec un système opposé à celui qu'on propose, elle est allée très-loin; et pour ne parler que des objets qui nous sont plus connus, nous citerons la fabrication des tapis dits *moquettes*, celle des tulles, des cotons filés fins et d'une foule d'étoffes à l'imitation anglaise, qui ont pris en France, depuis quelques années, un accroissement considérable. C'est peut-être à ce même système que l'on doit l'immense développement des sucreries de betteraves.

« Si, disent les Gantois, nous sommes allés si loin dans la fabrication des » tissus communs, si nous sommes arrivés à tel point de braver la concurrence » étrangère, c'est qu'encouragés par la certitude d'un débouché suffisant, » celui de Java, nous n'avons rien négligé pour importer les procédés nou- » veaux; nous n'avons pas craint de donner à nos établissemens cette impor- » tance colossale qui réduit à peu de chose les frais généraux; c'est ainsi que » pour les calicots communs nous pourrons rivaliser même avec les Anglais » sur tous les marchés du monde, lorsque, par une influence maritime quel- » conque, il nous sera permis d'y faire arriver nos produits avec des frais » égaux. Eh bien, continuent-ils, qu'on nous accorde une protection efficace » dans tous les genres, et bientôt nous cesserons de nous plaindre, bientôt » nous pourrons baisser les barrières que nous voulons élever aujourd'hui : » et peut-on en bonne conscience nous refuser cela, lorsqu'une balance » commerciale devient impossible par la volonté de nos voisins? Que ceux- » ci reçoivent les produits communs que nous fabriquons mieux qu'eux, et » nos frontières seront ouvertes pour tous les tissus fins, mais jusque-là » usons de représailles, ou nous sommes sacrifiés à une vaine théorie. L'An- » gleterre aussi n'est arrivée à ce haut degré d'illustration industrielle qu'a- » près des droits prohibitifs, et elle ne s'est relâchée de son système que » lorsqu'elle a été bien sûre de sa supériorité. »

Cette argumentation ne manque pas de certaine force, mais nous pensons qu'en confondant le tout, on est allé beaucoup trop loin; la question doit être examinée, pris égard à chacune des étoffes en particulier.

Pour les calicots écrus et blanchis 22 et 24,00, il ne peut point en être sérieusement question : il ne s'en importe point d'Angleterre ni d'ailleurs, inutile de les prohiber; inutile aussi de prohiber ou de frapper de droits prohibitifs les jaconats et mousselines unies et imprimées, nous ne sommes pas là de les fabriquer. Nous n'en disons pas autant de la perkale, qui est d'une fabrication plus facile et qu'on pourrait entamer sans grands frais.

Les calicots fins de 28 à 36,00, que l'on appelle dans le commerce *schirtings*, ne sont plus, si l'on en croit les négocians, importés maintenant d'Angleterre; on les achète plus avantageusement à Gand. Nous pensons qu'il n'en est ainsi que pour une partie, et qu'il y aurait lieu de ne pas refuser la protection que l'on réclame pour cet article : s'il est vrai qu'on l'achète maintenant en tota-

lité dans notre pays, il sera indifférent aux négocians qu'on le frappe de droits élevés; quant aux consommateurs, nous aurons une autre occasion d'en parler.

Nous voilà arrivés à l'objet le plus important, celui qui concerne les impressions. C'est là, à notre avis, un genre de frabrication qui mérite le plus sérieux examen, et c'est à l'occasion de cette espèce de tissus que nous nous proposons de nous prononcer sur les faits contradictoires qui ont été mis en avant. Et d'abord nous dirons que, s'il nous était clairement établi que le moyen proposé doit rendre l'activité aux nombreux établissemens de Gand et de Bruxelles, nous nous sentirions portés à solliciter avec eux, au moins pour un certain laps de temps, une protection réellement efficace.

Ceci nous conduit naturellement à examiner en premier lieu la véritable situation de nos fabriques d'indiennes et de calicots. Ce qui a été dit des deux côtés est exagéré ; il n'est pas plus vrai qu'il y a ruine complète, qu'il n'est vrai que les industriels ne savent subvenir aux demandes qui leur sont adressées. Pour autant que nous puissions en juger d'ici, notre opinion est que réellement la fabrication dont s'agit a eu à souffrir; que maints établissemens se sont écroulés; qu'un ou deux des plus importans ne travaillent pas ou se sont émigrés, et que, prise en masse, la fabrication à Gand ne se trouve pas dans un état prospère.

En supposant maintenant qu'il en soit ainsi, est-il vrai que la concurrence étrangère en soit la principale cause? Les quantités d'impressions importées en Belgique sont-elles considérables? Pour les impressions fines, cela n'est pas douteux, et comme il nous est démontré qu'elles ne paient à l'entrée qu'un droit assez minime, nous serions portés à en désirer l'augmentation. En faisant la part de ce qui a été avancé un peu légèrement des deux côtés sur les grands avantages de fabrication que chacune des parties pourrait posséder sur l'autre, nous dirons que, pour amener une industrie nouvelle dans un pays, il faut une protection de plus de 20 p. %, lors surtout qu'il s'agit d'objets de mode. On ne peut se dissimuler, qu'appelé à fournir à la consommation de quelques millions d'individus, le fabricant belge aura toujours, toutes choses d'ailleurs égales, ce désavantage sur un industriel d'une plus grande nation, qu'il ne pourra monter qu'un établissement beaucoup moins important, que par suite ses frais généraux seront plus considérables : il est de toute évidence qu'obligé d'appliquer ses rouleaux et ses planches sur un nombre beaucoup moins grand de pièces à imprimer, il doit y regarder à deux fois pour varier aussi souvent ses dessins.

Et puis, il faut tenir compte encore que pour ces impressions fines il y aura des écoles nombreuses à faire, sans parler des mises de fonds considérables. Et vainement, dit-on à nos fabricans, que s'ils voulaient ils réussiraient; ils n'en doutent pas, mais ils répondent que l'industrie marche chaque jour et que si on ne leur assure pas un avantage marqué, ils ne parviendront pas à rejoindre les autres qui les ont devancés depuis si long-temps.

La question se présente sous un autre jour pour les étoffes communes; pour celles-là, on prétend que nous sommes en possession de faire aussi bien et à aussi bon marché que les Anglais et les Français, qu'on n'en achète pas à l'étranger, et que, par suite, cette grande protection ou plutôt la prohibition est sans but. Nous devons avouer que nous ne sommes pas convaincus de cette vérité, et les négocians en insistant beaucoup sur ce point fournissent contre

eux cet argument déjà cité, que s'ils n'achetaient plus d'impressions communes à l'étranger, il devrait leur être égal qu'on ait recours à une prohibition. Nous croyons, nous, qu'une grande quantité d'impressions communes anglaises pénètre encore dans ce pays; tous les magasins de détail en sont approvisionnés, et si on en trouve le moyen, nous ne voyons pas de bien graves inconvéniens à entraver cette concurrence redoutable à nos industriels.

Les Anglais fabriquent particulièrement en fond blanc une masse d'indiennes de petite largeur qu'ils offrent ici à des prix extrêmement bas; le consommateur n'éprouverait pas de préjudice s'il était privé de cette étoffe à bon marché; il trouverait dans la différence de la largeur et de la qualité une compensation de la petite différence du prix; et à propos de consommateur, disons-le de suite, la chambre n'est point effrayée de cet argument que les industriels feraient la loi: il y aura toujours assez de concurrence entre les fabricans indigènes pour amener les prix à un niveau convenable; n'en avons-nous pas la preuve dans les calicots? Là, on va même jusqu'à dire que la rivalité est poussée trop loin et que les fabricans vendent sans bénéfice; c'est un des reproches qu'on leur fait. Il n'est pas à craindre non plus que nos industriels ne se trouvent pas suffisamment stimulés à bien faire; aussi longtemps qu'il y aura concurrence pour le prix (et il est impossible que ce soit autrement), il y aura concurrence pour les moyens de perfectionnement.

Maintenant que nous croyons avoir démontré qu'une protection quelconque est utile, voyons au moins jusqu'où vont les droits de l'ancien tarif, si pas ceux du projet de loi nouveau.

C'est ici encore que nous trouvons une contradiction flagrante dans ce qui est avancé par les partisans de chacun des systèmes : les uns portent le droit, terme moyen, à 9 p. %, les autres à 30 p. %. Cette énorme différence ne peut provenir que de la difficulté d'estimer des articles qui, pour la plupart, sont de mode et varient selon ses caprices.

Nous joignons au présent rapport un travail qui nous a été remis par l'un des négocians que nous avons consultés, et qui indique le rapport entre la valeur de quelques tissus de fabrique étrangère et le droit dont ils sont frappés actuellement à leur entrée en Belgique. Ces négocians estiment que les nouveaux droits proposés par les Députés des Flandres sont presque prohibitifs.

Nous n'avons pu vérifier l'exactitude de leurs calculs, mais nous avons de notre côté fait quelques recherches, et nous sommes arrivés à ce résultat sur les bases du tarif actuel : 12 à 15 p. % pour les impressions communes, et 4 à 5 p. % pour les demi-fines.

Il résulte à toute évidence de ces chiffres que le droit de 100 florins aux 100 kilogrammes est insuffisant pour la plupart de ces impressions.

Nous nous sommes trouvés peu portés à faire de nombreuses recherches sur les bases de perception du projet de M. Desmaizières, parce que nous avons la conviction que ce mode ne sera jamais mis à exécution. Il est par trop compliqué ; si on le suivait, les opérations des visiteurs en douanes ne finiraient pas : qu'on suppose, par exemple, l'arrivée dans un bureau d'entrée de quelques dixaines de ballots d'impressions de diverses aunages et de diverses largeurs ; il faudra pour l'assiette du droit, s'assurer non-seulement du nombre de pièces, de leur qualité, mais encore de l'aunage de chacune de

ces pièces, de leur largeur, et de leur poids. Il sera donc indispensable ou de s'en rapporter aveuglément à la déclaration faite, ou bien d'ouvrir les ballots et même chacune des pièces pour s'assurer qu'il n'y a pas de fraude. Tout cela est impraticable.

En résumé, il nous paraît, Messieurs, qu'il est opportun de faire quelque chose pour l'industrie; mais les Députés des Flandres sont allés trop loin en confondant tous les genres de tissus; impossible d'éviter d'arriver à certaines distinctions que nous n'avons fait qu'indiquer, mais qui devront nécessairement entrer dans un nouveau tarif, quel qu'il soit. Nous appelons de tous nos vœux ce nouveau tarif, et nous partageons l'opinion tant de fois émise que les lois sur la matière devraient être revisées dans tout leur ensemble.

La prohibition ne nous sourit pas en général, nous préférerions des droits élevés pour tout; la prohibition, pour être efficace, devrait conduire aux saisies intérieures et par suite aux visites domiciliaires : cela a quelque chose de repoussant. Des droits élevés, en supposant un service de douanes bien fait, sont tout ce qu'on peut raisonnablement exiger.

A propos de ce service des douanes, nous devons le dire, il y a beaucoup à faire; il serait presqu'inutile de songer à changer les dispositions du tarif, si l'on n'avait l'espoir d'une amélioration bien marquée. La prime actuelle par voie indirecte n'est que de 15 p. % environ pour les objets les plus lourds et les plus communs, et de 5 à 8 p. % pour les objets plus fins!

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

La Chambre de Commerce et des Fabriques,

LE PRÉSIDENT,

GILSON.

Le Secrétaire,

N. ALLARD.

RAPPORTS *existans entre la valeur de quelques articles de fabriques étrangères et le droit qui les frappe à leur entrée en Belgique.*

NUMÉROS.	AUNAGES.	LARGEURS.	POIDS.	VALEURS.	PRODUIT DE CENT MÈTRES CARRÉS EN POIDS.	PRODUIT DE CENT MÈTRES CARRÉS EN VALEURS.	MOYENNE DE CENT MÈTRES CARRÉS EN POIDS.	MOYENNE DE CENT MÈTRES CARRÉS EN VALEURS.	DÉDUCTION DU DROIT DE 2.75 AU KILOGR.	VALEURS NETTES.	RAPPORTS ENTRE LE DROIT ET LES VALEURS.
BATISTES D'ÉCOSSE.											
40	10m,080	0m,90	0k,586	Fr. 14 »	6k,029	Fr. 143 83					
50	»	»	0,575	16 50	5,915	169 76					
60	»	»	0,509	21 »	5,237	216 05	5k,391	Fr. 229 38	Fr. 14 82	Fr. 214 56	Fr. 6 90
70	»	»	0,480	26 »	4,938	267 49					
80	»	»	0,470	34 »	4,835	349 79					
JACONATS ANGLAIS.											
0	18m,000	1m,07	1k,165	Fr. 12 75	6k,049	Fr. 66 20					
1	»	»	1,000	14 75	5,192	76 58					
2	»	»	1,050	17 60	5,446	91 43					
3	»	»	1,110	20 60	5,763	106 96					
4	»	»	1,160	21 75	6,023	112 93	5k,732	Fr. 133 89	Fr. 15 76	Fr. 118 13	Fr. 13 34
6	»	1,02	1,140	22 50	6,209	122 54					
9	»	1,15	1,120	42 »	5,411	202 89					
10	»	»	1,200	43 »	5,797	207 73					
15	»	»	1,180	45 »	5,700	217 39					
JACONATS ANGLAIS FAÇONNÉS.											
0	10m,080	0m,78	0k,680	Fr. 8 00	8k,072	Fr. 94 96					
1	»	»	0,645	8 50	7,656	100 90					
3	»	»	0,600	10 »	7,123	118 71					
4	»	1,00	0,850	15 75	7,870	143 83	8k,079	Fr. 170 92	Fr. 22 21	Fr. 148 71	Fr. 14 93
6	»	1,10	1,200	24 75	10,101	208 33					
8	»	1,10	0,980	25 50	8,249	214 64					
10	»	»	0,930	27 50	7,828	231 48					
12	»	»	0,800	30 »	6,734	252 52					
PERKALES ANGLAISES.											
O	10m,080	1m,00	0k,925	Fr. 11 »	8k,565	Fr. 101 85					
E	»	1,16	1,150	13 50	9,179	107 75					
K	»	1,50	1,540	17 »	9,455	104 94					
38	»	1,16	1,085	19 »	8,660	151 66					
Lisière lilas	»	»	0,950	15 »	7,663	119 75	8k,357	Fr. 125 29	Fr. 22 98	Fr. 102 31	Fr. 22 46
30	»	»	0,940	14 »	7,503	111 75					
Lisière lilas H.	»	1,30	1,200	27 »	8,547	192 30					
Lisière bleue H	»	»	1,265	20 »	9,009	142 45					
G glacées	»	1,05	0,950	14 »	8,377	123 46					
C id.	»	»	0,750	11 »	6,614	97 02					
BAZINS ANGLAIS.											
0	10m,080	1m,00	1k,140	Fr. 14 »	10k,555	Fr. 129 62					
1	»	»	1,150	16 »	10,648	148 35					
2	»	»	1,250	17 »	11,577	157 40					
3	»	»	1,300	18 25	12,037	168 98					
4	»	»	1,275	19 »	11,805	175 92	11k,140	Fr. 194 71	Fr. 30 63	Fr. 164 08	Fr. 18 06
5	»	»	1,210	20 »	11,203	185 03					
8	»	»	1,150	30 »	10,648	277 77					
10	»	»	1,150	34 »	10,648	314 81					
PIQUÉS ANGLAIS.											
«	10m,080	0m,70	1k,250	Fr. 45 »	16k,534	Fr. 595 24					
«	»	»	1,650	62 »	21,825	820 10					
«	»	»	1,460	80 »	19,312	1058 20	19k,224	Fr. 824 51	Fr. 52 86	Fr. 771 65	Fr. 6 87
ORGANDIS ANGLAIS.											
8	9m,00	1m,30	0k,450	Fr. 11 50	3k,846	Fr. 98 29					
10	»	»	0,440	13 50	3,760	115 39	3k,775	Fr. 115 39	Fr. 10 44	Fr. 104 95	Fr. 9 94
12	»	»	0,435	15 50	3,718	132 48					
SHIRTINGS ANGLAIS.											
8	33m,030	0m,90	4k,400	Fr. 39 »	14k,681	Fr. 130 11					
9	»	»	4,025	46 »	13,430	153 49	10k,319	Fr. 155 70	Fr. 28 37	Fr. 127 33	Fr. 22 28
10	»	»	3,850	55 »	12,846	183 51					
MOUSSELINES SUISSES UNIES.											
«	19m,020	0m,75	0k,700	Fr. 9 »	4k,847	Fr. 62 50					
«	»	0,85	0,500	12 »	3,063	73 41					
«	»	»	0,695	16 »	4,259	98 04					
«	»	»	0,570	19 »	3,493	116 42					
«	»	»	0,540	22 »	3,308	134 80	3k,083	Fr. 141 05	Fr. 8 47	Fr. 132 58	Fr. 6 39
«	»	»	0,460	24 »	2,816	145 83					
«	»	0,90	0,400	31 »	2,249	174 35					
«	»	»	0,350	35 »	1,969	196 94					
«	»	0,95	0,320	49 »	1,744	267 17					
MOUSSELINES SUISSES BROCHÉES.											
«	22m,080	0m,85	1k,075	Fr. 24 »	5k,547	Fr. 123 89					
«	»	1,15	1,260	34 »	4,805	129 67	4k,925	Fr. 135 37	Fr. 13 54	Fr. 121 83	Fr. 11 11
«	»	»	1,160	40 »	4,424	152 55					
MOUSSELINES SUISSES BRODÉES.											
«	9m,060	0m,76	0k,420	Fr. 8 »	5k,757	Fr. 109 66					
«	»	»	0,500	9 »	6,853	123 62					
«	»	0,85	0,600	15 »	7,353	183 82					
«	»	»	0,370	19 »	4,534	232 84					
«	»	»	0,400	26 »	4,901	318 83	6k,417	Fr. 343 21	Fr. 17 64	Fr. 325 57	Fr. 5 42
«	»	»	0,600	35 »	7,353	428 92					
«	»	»	0,510	50 »	6,250	612 74					
«	»	»	0,680	60 »	8,334	735 29					
COTONS ANGLAIS IMPRIMÉS.											
«	21m,060	0m,80	2k,050	Fr. 25 »	11k,863	Fr. 144 67					
«	»	»	2,050	50 »	11,863	289 34	11k,863	Fr. 217 »	Fr. 32 62	Fr. 184 38	Fr. 17 69
COTONS FRANÇAIS IMPRIMÉS.											
«	36m,000	0m,85	3k,625	Fr. 45 »	11k,846	Fr. 147 06					
«	»	»	3,625	110 »	11,846	359 47	11k,846	Fr. 253 27	Fr. 32 57	Fr. 220 70	Fr. 14 75
MOUSSELINES ANGLAISES IMPRIMÉES.											
«	21m,60	0m,85	0k,950	Fr. 45 »	5k,174	Fr. 243 09					
«	»	»	0,950	65 »	5,174	354 03	5k,174	Fr. 299 56	Fr. 14 22	Fr. 285 34	Fr. 4 98
MOUSSELINES FRANÇAISES IMPRIMÉES.											
«	36m,000	0m,85	1k,685	Fr. 56 »	5k,506	Fr. 183 »					
«	»	»	1,590	160 »	5,196	522 87	5k,351	Fr. 352 93	Fr. 14 71	Fr. 338 22	Fr. 4 35

N° 14. Anvers, le 8 avril 1835.

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce près la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Vous nous avez fait l'honneur, par votre dépêche du 24 frévrier, de demander notre avis sur la proposition faite à la Chambre des Représentans par vingt-quatre Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton.

Nous avons examiné attentivement les dispositions du projet de loi, ainsi que les deux mémoires contradictoires qui l'accompagnent; et ce projet nous paraît répondre bien mal au but que l'on se propose, d'accorder à l'industrie cotonnière une protection plus en harmonie avec ses véritables intérêts, que celle que lui accorde le tarif actuel.

Le vice du tarif actuel consiste en ce qu'il accorde une protection trop faible aux espèces fines, tandis qu'il frappe d'un droit exorbitant l'importation des fabricats de qualité commune; et que c'est au contraire pour les espèces fines seulement que l'industrie nationale a besoin d'une protection efficace pour pouvoir parvenir à la supériorité de la fabrication étrangère.

Les auteurs du projet que vous nous avez soumis, au lieu de suivre dans la quotité du droit relative à la valeur des diverses qualités de tissus une gradation conforme à l'avancement de l'industrie dans chacune de ces qualités, ont adopté un tarif qui a pour but de frapper toutes les espèces de tissus d'un droit d'entrée d'environ 50 % de la valeur, sauf toutefois les objets qui pourraient être éventuellement de mode; et ces hauts droits s'arrêtent et sont diminués hors de toute proportion sur les objets qu'on n'est pas encore parvenu à fabriquer, et sur lesquels pourtant un droit protecteur serait d'autant plus utile.

Les droits élevés frappent presque exclusivement sur les objets qu'on sait déjà faire dans le Royaume, dont à la vérité une partie a encore besoin de protection, mais dont un grand nombre ne devrait plus jouir d'aucun encouragement quelconque, si plusieurs de nos fabricans n'avaient pas, à la faveur des priviléges, négligé de recourir à la reconnaissance de l'économie de fabrication à laquelle on est parvenu ailleurs.

Il est donc notoire, Messieurs, que le projet de loi repousse le système d'encouragement pour atteindre au perfectionnement de l'industrie cotonnière, et qu'il paraît exclusivement fait pour dispenser le fabricant de recourir à toute recherche d'économie ultérieure, en lui accordant le privilége exclusif d'exploiter la Belgique sans obstacle.

Il reste encore à observer que le mode d'imposition qu'on propose aura des résultats bien contraires aux vues des auteurs du projet; car il conduit à une grande diminution de droits sur plusieurs articles plus fortement imposés maintenant, sans que les auteurs du projet y aient fait réflexion. Les piqués,

les velours, cuirs anglais et basins sont bien réellement des tissus de coton, et ces objets, par l'effet de leur poids considérable relativement à leur aunage, paieraient tous le taux le plus bas qui a été fixé parmi les différentes espèces de tissus de coton. Ensuite, lorsque de deux pièces de mousseline d'une même qualité, l'une s'est considérablement accrue de valeur par suite des riches broderies qu'on y aurait appliquées, cette dernière étant devenue plus lourde en poids, paierait naturellement bien moins que l'autre qui serait restée unie; d'où il résulterait qu'on détruirait la broderie dans le Royaume, industrie qui est si fortement en progrès.

Mais, indépendamment des inconvéniens que l'adoption du projet entraînerait pour l'industrie sous le rapport du bien-être général, le système de perception nous paraît inapplicable. Le taux des droits est établi sur le poids relatif à cent mètres carrés de toiles de coton; il faut donc que le vérificateur mesure la longueur ainsi que la largeur de chaque pièce pour mettre l'aunage en rapport carré, et qu'il la pèse ensuite pour faire son calcul. Les auteurs du projet auraient-ils bien réfléchi à la difficulté de l'exécution? ou est-il entré dans leurs vues de rendre l'introduction impossible, pour le cas où l'énormité des droits projetés laisserait quelque doute à cet égard? De deux choses l'une : ou le vérificateur devra de pleine confiance s'abandonner à la bonne foi du déclarant, ou il devra mesurer pièce par pièce la longueur et la largeur du contenu de chaque balle. Dira-t-on que la longueur des pièces ne varie pas? mais qui empêchera le fabricant anglais de les faire plus longues, lorsque son intérêt ou celui de son acheteur le commande? la grande différence du droit sur une pièce de jaconat d'un poids quelconque qu'on fait passer pour vingt aunes de longueur tandis qu'elle en a trente, doit indubitablement provoquer la fraude; et le douanier manquerait aux obligations impérieuses que son devoir lui impose s'il laissait passer une seule balle sans faire cette opération.

Figurez-vous maintenant, Messieurs, une vérification de cette nature sur dix balles de toiles de coton; figurez-vous le temps qu'il faudra pour faire ce mesurage, l'étendue des hangards qu'il faudra pour y procéder, et le nombre de déballeurs, mesureurs, peseurs et réemballeurs qu'il faudra mettre à l'œuvre; serait-il d'ailleurs possible de remettre des marchandises si bien pliées dans leur état primitif? non sans doute, et le dommage qui en résulterait pour le propriétaire serait tel, que même avec des droits modiques, on aurait une garantie contre toute introduction quelconque.

On ne peut donc pas se refuser de croire que les auteurs du projet ont eu en vue une prohibition complète, et nullement un encouragement raisonnable en faveur de la fabrication nationale; et c'est pour ce motif, Messieurs, que nous vous proposons de rejeter le projet de loi comme nuisible sous le double rapport de l'exécution et des progrès de l'industrie.

C'est un principe sage que d'encourager, par des droits protecteurs, l'établissement de nouvelles fabrications dans le Royaume, et le perfectionnement de celles qui existent déjà. Toutefois, ce n'est pas par la prohibition ni par des droits excessifs que nos fabricans de coton parviendront à rivaliser avec l'Angleterre; la véritable protection qui leur manque, ce sont les moyens pécuniaires. Il est malheureux que tant de capitaux flottans se refusent à secourir cette industrie, mais cette déplorable circonstance ne doit étonner personne : les fabricans sont eux-mêmes les assassins de leur crédit, et il diminue nécessairement à mesure que leurs doléances augmentent.

Plusieurs de nos industriels se traînent à la remorque sans esprit d'invention, peut-être même sans esprit de parvenir aux moindres progrès : ce sont ceux-là qui font valoir si haut le besoin d'augmenter les droits d'entrée, nullement dans les vues de faire des progrès, mais pour être dispensés d'en faire. Si les véritables industriels avaient le courage de démentir leurs confrères au lieu de se bercer de l'espoir de profiter des mesures qu'ils provoquent, s'ils prouvaient qu'une grande partie de leurs fabricats n'a plus besoin d'aucune protection, ils prouveraient en même temps la solidité de leurs établissemens, les capitalistes leur accorderaient leur confiance à juste titre, et ils s'empresseraient à leur fournir les fonds avec lesquels ils viennent abondamment mendier du papier d'escompte à la bourse d'Anvers à raison de 3 et 2 1/2 % d'intérêt par an.

Le crédit d'un bon nombre de fabricans de Gand est tellement avili que le coton brut se vend en grande partie à Anvers non pas aux fabricans, mais à des négocians intermédiaires de leur place qui le leur fournissent à des époques de paiemens reculées et moyennant des bénéfices considérables, tandis que l'expérience prouve tous les jours que les fabricans ont rarement des matières confectionnées, et qu'ils font attendre des mois entiers pour compléter les commandes qui leur sont faites.

Cependant, Messieurs, ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de vous l'observer, le tarif actuel ne répond pas aux besoins de l'industrie cotonnière. Quelques articles sont tarifés trop bas pour encourager le fabricant national à faire des essais, tandis que d'autres devraient être diminués à l'effet de prévenir le monopole; et il serait à désirer que le Gouvernement présentât au sujet des fabricats de coton un autre système de droits d'entrée que celui qui existe.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

La Chambre de Commerce et des Fabriques d'Anvers.

LE PRÉSIDENT,

CHARLES H. **DIERCXSENS.**

Pour le Secrétaire :

Le membre de la Chambre,

VANDEVIN-MAUS.

N° 15. Charleroi, le 9 avril 1835.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEROI,

A MM. les Président et Membres de la Commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

Le régime prohibitif envahit la Belgique et détruira bientôt de fond en comble l'édifice de ces lois raisonnables que nous tenions de notre union avec le peuple le plus expérimenté à suivre les richesses dans toutes leurs transformations. De tous cotés on ne voit qu'ardeur à rétablir les monopoles, et mollesse à les combattre.

Cette situation s'explique assez, si l'on considère qu'un monopole est d'ordinaire un grand avantage procuré à quelques citoyens au préjudice de tous, et que souvent le préjudice causé par un seul monopole n'affecte pas très-sensiblement chaque individu en particulier, et que son appauvrissement ne devient très-évident que lorsqu'il se trouve placé sous un régime assez étendu de prohibitions. Il en résulte que peu d'hommes sentent la nécessité de s'opposer à un privilége isolé, ou vouent quelque reconnaissance à ceux qui s'y opposent ; tandis que les demandeurs de priviléges ont un intérêt immense à les obtenir; de là, la multiplicité de leurs démarches, l'ardeur de leurs instances ; de là leur reconnaissance pour qui les soutient et leur inimitié pour qui les combat.

Un pareil état de choses, qui mériterait d'être démontré dans de plus longs développemens, explique la force du régime des priviléges ; il explique comment ce régime peut grandir dans les sociétés les plus démocratiques, sociétés dans lesquelles doivent surtout rechercher les affections et éviter les haines, non-seulement ceux qui désirent se faire payer par des faveurs les faveurs qu'ils ont fait obtenir, mais aussi tous les hommes qui veulent prendre part au Gouvernement.

Il résulte donc qu'en dehors des convictions intimes, un formidable appui basé sur les intérêts dont nous venons de parler est assuré au régime des prohibitions, et qu'il menace de bientôt envahir la législation.

Les demandeurs de prohibitions ont établi un mode d'argumenter dont les fabricans de coton usent encore aujourd'hui et qui, nous le reconnaissons, obtient quelque faveur. Il consiste à repousser avec dédain tout ce qui en économie sociale offre l'apparence *d'une règle, d'un principe, d'un système;* c'est-à-dire, tout ce qui peut donner une base aux raisonnemens et montrer le but qu'on veut atteindre. Ainsi à force de le dire, ils sont parvenus à faire croire à beaucoup de gens que tout *système* en cette matière est une utopie, un rêve creux; que ceux qui l'adoptent ou le soutiennent, ne méritent que pitié, et que la vraie et unique science consiste dans ce qu'ils nomment *la connaissance et l'appréciation des faits.*

Mais qu'est-ce donc que *la connaissance et l'appréciation des faits?* Il est bien

difficile au milieu des intérêts qui s'agitent pour les présenter sous une face qui leur soit favorable, d'être généralement d'accord sur *les faits*. Supposons pourtant que dans certaines occasions on puisse unanimement les admettre. Quelles conséquences tireront de l'existence de ces *faits* ceux qui n'ont ni règle, ni principe, ni système? Ces conséquences seront nécessairement différentes, contradictoires.

Ainsi la perte du débouché de Java pour les fabricans de coton est un fait admis de tous ; personne ne nie que ces fabricans ne souffrent de cette perte de débouché. Voilà des faits non contestés. Eh bien, chacun en tirera des conséquences diverses, selon ses principes, son *système*, selon ses idées sur la perfection ou l'imperfection des sociétés, et il nous est démontré impossible de raisonner sur la matière qui nous occupe, sans concevoir cette perfection, sans indiquer le chemin qui y mène, enfin, sans avoir sur cette perfection un *système*, ou si on l'aime mieux une théorie.

Les attaques des fabricans de coton et de leurs protecteurs contre les *systèmes*, sont donc à notre avis peu raisonnables. Il est vrai toutefois que conséquens avec leur dire, ils n'ont réellement aucun système sur le bien de la nation prise en masse, et quoiqu'ils articulent les mots : *bien de la généralité, fortune publique*, on ne peut saisir ce qu'ils entendent par ces mots, si ce n'est toutefois ce qu'entendent tous les demandeurs de prohibitions qui voient *le bien de la généralité*, ou *l'intérêt général* dans les faveurs qu'on leur accorde.

Bien de la généralité, fortune publique, bien de la Belgique, intérêt général, sont des mots mille fois prononcés dans toutes les demandes de priviléges, mais on ne les définit jamais, et il faut pourtant bien les définir, si l'on veut émettre une idée en cette matière.

Car comment concevoir qu'il soit possible de réclamer, appuyer ou combattre dans l'*intérêt général* des mesures quelconques, sans que chacun de ceux qui prennent part à la discussion définisse nettement ce qu'il entend par l'*interêt général*, sans avoir un système sur l'*interêt général*, et n'est-il pas évident que l'absence de système sur l'*intérêt général*, dans des discussions qui roulent entièrement sur l'*intérêt général*, ne peut produire qu'un chaos de mots?

Ainsi donc, c'est son système, ce sont ses principes que chacun doit d'abord établir, et dans les questions de douanes voici les nôtres : *l'intérêt général consiste dans l'adoption des mesures qui augmentent la somme des richesses de la Belgique et dans le rejet des mesures qui la diminuent, abstraction faite de la distribution de ces richesses.*

Et nous disons, *abstraction faite de la distribution de ces richesses*, parce que dans l'action que les richesses et la population ont entre elles, il est impossible de se former l'idée d'un mode de distribution générale. Elle doit être laissée aux événemens et à la nature des choses. Mais on conçoit fort bien une augmentation et une diminution générale de richesses; et à nos yeux l'augmentation, c'est le bien général, et la diminution, le mal général.

Or, la richesse et la misère n'étant que la facilité ou la difficulté de se procurer des choses désirables, nous regardons la loi proposée par 24 Représentans pour procurer un avantage aux fabricans de coton, comme un mal général pour toute la Belgique, et pour l'arrondissement de Charleroi en particulier, car la proposition de ces Représentans n'est rien autre que la proposition d'appauvrir la Belgique.

Et le mémoire des fabricans, et les développemens du projet ne cachent en aucune manière que son adoption serait une mesure d'appauvrissement. De toutes les raisons qu'ils contiennent, voici tout ce que l'on peut extraire en ce qui regarde la généralité de la nation.

« Les femmes belges se procurent sous la législation actuelle des habits de » coton moyennant une certaine quantité de peine, de difficulté. Nous propo- » sons d'arranger les lois de manière que ces difficultés soient considérablement » augmentées pour obtenir les mêmes habits. »

Il serait curieux de calculer la somme d'appauvrissement qui pourrait résulter de l'adoption de la loi; mais le projet prohibant les tissus de coton peints, teints, ou imprimés, lorsque les cent mètres carrés de ces tissus pèsent plus de six kilog., et les tissus de cette catégorie formant l'immense majorité de ceux employés à nous vêtir, il en résulte qu'il ne peut être dit de quelle somme de pauvreté la loi frapperait chaque habitant du Royaume; car avec la prohibition il ne reste aucun objet de comparaison; la somme d'appauvrissement résultera du plus ou moins d'habileté des fabricans belges auxquels la loi livre le pays.

Si un droit quelconque était proposé sur cette catégorie de tissus, il se conçoit qu'en voyant le chiffre de l'avantage demandé par les fabricans de coton, on pourrait calculer la grandeur du mal que la loi ferait à la nation. Mais comme la très-grande partie des tissus dont nous nous vêtissons est prohibée, et qu'une prohibition ne présente point de chiffre, il résulte que la somme d'appauvrissement ne peut être établie. Mais à défaut de présenter le chiffre de l'appauvrissement qu'éprouvera la Belgique, on peut toujours affirmer qu'il sera très-grand.

Et en effet, l'objet que l'on veut rendre plus difficile à acquérir est d'une consommation générale, d'une nécessité devenue indispensable. Et tout ce qui a été dit par ceux qui veulent rendre plus rare cet objet d'une nécessité indispensable, ne tend qu'à prouver la supériorité de la fabrication étrangère sur leur fabrication, et l'avantage immense que trouve la nation à se vêtir de tissus étrangers. Dire que leur industrie souffre et que la Belgique est *encombrée* de tissus étrangers, n'est-ce pas donner cette preuve? et ne résulte-t-il pas clairement que mieux ils ont démontré la *détresse* de ce qu'ils appellent l'industrie cotonnière, et que mieux ils ont prouvé que cette *détresse* est le résultat de la grande facilité qu'a la nation de se vêtir de tissus étrangers, mieux aussi ils ont établi la grandeur de l'appauvrissement qui résulterait de la loi : car la grande facilité de se vêtir, c'est la richesse, et la grande difficulté, c'est la misère.

Ainsi, des raisons mêmes données par les fabricans de coton et leurs protecteurs, il résulte que la nation se trouverait considérablement appauvrie par l'adoption de la loi; néanmoins c'est un bien de l'adopter, disent-ils, parce qu'il faut protéger l'industrie et que *protection à l'industrie* est le principe fondamental qui a prévalu en France et qui doit aussi prévaloir en Belgique.

L'esprit comprend facilement qu'une difficulté de se vêtir est un mal pour une nation, mais ce qu'il ne comprend pas, c'est que ce mal devienne un bien alors qu'il est amené au nom du principe fondamental : *Protection à l'industrie.*

Le mot *industrie* dont se servent avec profusion les soutiens du projet, et le mot *travail* que prodiguent tous les demandeurs de prohibitions, ont, selon

nous, des significations bien différentes. Si par *industrie*, par *travail*, on entend une opération du corps ou de l'intelligence qui produit des richesses, ou, ce qui revient au même, augmente la facilité d'obtenir les choses désirables, certes dans cette signification l'opération nommée *industrie*, *travail*, est un grand bien et doit être mise en haute estime chez les nations.

Mais si par *industrie* et *travail* on entend seulement un mouvement des muscles du corps ou de machines, dont le jeu a pour résultat de détruire les richesses, c'est-à-dire de diminuer la facilité d'obtenir les choses désirables, alors, dans cette signification, l'opération nommée *industrie* et *travail* est un très-grand mal.

Et certes, l'opération nommée *industrie* qui aurait pour résultat d'augmenter la difficulté de se vêtir, serait un des plus grands maux, car le vêtement est presque aussi nécessaire que le pain.

Le mémoire des fabricans de coton et le rapport du projet confondent ces définitions du mot *industrie*, ou plutôt ils lui donnent la dernière signification, et c'est l'industrie ainsi définie que les lois doivent, selon les idées de ces documens, propager en Belgique.

Et le rapport et le mémoire considèrent cette opération qu'ils nomment *industrie*, comme la seule chose à quoi on doit avoir égard; c'est la souffrance de cette opération qu'il faut que la nation fasse cesser par sa propre souffrance, c'est-à-dire qu'il faut que la nation souffre d'être difficilement vêtue pour procurer le bien-être de ceux qui fabriquent des vêtemens, et il découle donc des idées du rapport que les nations existent pour ce qu'ils nomment les industries et non ces industries pour les nations.

Et mettant de suite ces idées en application, de ce que le débouché de Java est perdu pour les fabricans de cotons, les auteurs du projet tirent la conséquence que la nation doit consommer une quantité de tissus de fabrication belge, assez forte pour parer à la perte de ce débouché; car le *bien général*, selon les idées du rapport, consiste non à ce que la nation soit facilement vêtue, mais à ce que l'opération qu'il nomme industrie cotonnière ne perde pas de son activité.

Et ces idées sont assez répandues, parce qu'on ne définit point les mots. Le mot *industrie*, le mot *travail* sont généralement environnés d'une espèce de prestige dont ils ne brillent pas toujours à nos yeux. Loin que ce qu'on nomme *industrie* et *travail* soient toujours un bien, nous avons dit que c'est un mal lorsqu'ils appauvrissent. Et donc, si le débouché de Java est perdu pour les fabricans de coton, et s'ils ne peuvent le remplacer par d'autres, la conséquence que nous en tirons, c'est qu'ils doivent diminuer les opérations qu'ils nomment industrie, dans la proportion de la perte de ce débouché, et non pas que la Belgique doit consommer la quantité de tissus belges qui étaient et qui ne peuvent plus être exportés à Java.

Mais beaucoup d'ouvriers se trouveront dans la détresse. Nous savons que tous les demandeurs de priviléges invoquent le salut des ouvriers à l'appui de leurs prétentions; jamais ce moyen n'a été omis dans une de leurs requêtes, et bien que nous ne croyons pas à toutes les exagérations qui peignent cette détresse des ouvriers, nous admettons pourtant que les événemens qui privent les facricans de la vente de leurs produits peuvent apporter un grand malaise dans les populations manufacturières, et c'est précisément pour cette raison-là

que nous combattons les priviléges que l'on demande pour ce qu'on nomme l'industrie, car à notre sens rien ne peut procurer plus de souffrance à l'espèce humaine qu'un système fort étendu de priviléges.

Nous n'avons pas certes la prétention d'expliquer les lois de la population dans ce rapport, mais nous devons pourtant dire que les populations manufacturières ne sont point tombées du ciel par hasard sur certaines localités; elles se sont créées, rassemblées, déplacées par certaines causes, et si un grand nombre d'ouvriers sont réunis dans Gand, c'est la fabrication de coton qui les y a réunis. Ils ne s'y trouveraient pas, si la fabrication du coton n'existait pas dans cette ville, et ils seraient moins nombreux, si cette fabrication n'était pas aussi considérable.

Et c'est justement, parce que ce qu'on nomme industrie nécessite le concours d'un certain nombre d'ouvriers, et que ce nombre doit croître en proportion de l'activité de ces industries, qu'il ne faut pas exciter cette activité par des priviléges; car ces priviléges déplacent les populations, c'est-à-dire que les populations se retirent des lieux qui souffrent des priviléges, pour affluer dans les lieux où les privilégiés font ce qu'ils nomment prospérer leur industrie au moyen de ces priviléges.

Il serait libre à la loi de doubler dans un court espace de temps la population ouvrière de Gand; il ne s'agit pour obtenir ce résultat que d'accorder assez de faveur à l'industrie cotonnière. Donnez-lui non-seulement le monopole de la Belgique, mais encore des primes d'exportation assez élevées pour que les tissus gantois puissent, sur tous les marchés, se vendre à plus bas prix que ceux des autres nations, vous ferez certes augmenter la population de Gand dans la proportion de la hauteur des primes.

Mais ce déplacement des populations par des moyens contraires à la nature des choses amène de grandes calamités sociales. Comme ces populations ne sont réunies que par les priviléges, qu'elles ne subsistent que par ces priviléges, il arrive que lorsque l'effet qu'on en attend vient à cesser, elles sont réduites à tout ce que la misère a de cruel.

Et le principe fondamental *protection à l'industrie*, posé par les adhérens du projet, porte avec lui ces calamités, car *protection à l'industrie* signifie que la consommation qui est bornée est faite pour les produits industriels dont la quantité ne l'est pas; et comme naturellement la consommation ne peut suffire à la quantité des produits, le principe fondamental venant encore à l'aide de ceux qui les confectionnement, on entre dans la carrière des primes d'exportation, des fonds d'encouragement, des gratifications, faveurs qui pour être suffisantes doivent toujours être augmentées, jusqu'au moment où la vraie industrie, le vrai travail sur qui sont pris tous les priviléges, ne peut plus suffire à les donner.

Alors les populations qui ont été réunies par les priviléges, et qui sont d'autant plus nombreuses que les protections ont été plus étendues, éprouvent tous les maux que la misère répand parmi les hommes; elles périssent de besoin, ou se soulèvent contre les Gouvernemens et attaquent comme dans Lyon l'ordre social à coups de canon.

Voilà où mène le principe fondamental des soutiens du projet de la loi sur l'industrie cotonnière, présentée par 24 Représentans.

D'après ce qui précède, on voit que nous pensons que la loi doit être rejetée

et que ce serait un grand mal de faire un pas de plus dans le régime des prohibitions; mais on aurait tort d'en conclure que nous voudrions abolir les lois prohibitives existantes. L'intention de renverser ces lois auxquelles sont attachées tant d'existences, a toujours été prêtée gratuitement à ceux qui s'opposent aux nouveaux priviléges. Nous devons déclarer qu'elle n'est point la nôtre. L'application des principes d'économie politique est toujours subordonnée à d'autres principes, ceux de la justice, qui demandent que tous les droits acquis par le temps et en vertu de la loi, ne soient point légèrement détruits. A l'abri des lois de prohibitions ont surgi d'immenses intérêts, qui ont le caractère de la propriété elle-même, et auxquels on ne doit porter la main qu'en tremblant et alors seulement qu'une impérieuse nécessité l'exige.

Et c'est précisément ce respect que tous professent pour les droits acquis, base de toute société, qui nous fait tant craindre la création de nouvelles prohibitions. C'est parce que la carrière des priviléges existans est maintenant fermée au retour, que le législateur doit s'arrêter au bord d'un abîme dont il ne peut sortir qu'en foulant aux pieds des droits que la possession a pour ainsi dire rendus sacrés et inviolables.

Le présent rapport rédigé par M. Jean Pirmez, l'un de ses membres, a été unanimement approuvé par la Chambre, dans sa séance du 9 avril 1835.

Le Président,

JULES FRISON.

Le Secrétaire,

POSCHET.

N° 16.

EXTRAIT du registre aux délibérations de la Chambre de Commerce et des Fabriques à Venlo.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1835.

Lecture est donnée de la lettre de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des Représentans, en date du 24 février dernier, communiquant la proposition faite à la Chambre des Représentans par 24 Députés des Flandres, à l'effet de modifier le tarif des douanes, pour ce qui concerne les fils, les tissus et la bonneterie de coton, avec invitation de faire connaître l'avis motivé de la Chambre, à la Chambre des Représentans.

Les deux mémoires pour et contre la proposition, qui étaient joints à cette dépêche, avaient été précédemment envoyés à l'examen de tous les Membres de la Chambre.

Après mûre délibération,

LA CHAMBRE,

Considérant que les droits d'entrée actuels sur les tissus de coton, s'élèvent, terme moyen, à environ 20 °/o;

Que l'insdustrie cotonnière belge n'est en désavantage véritable avec aucune industrie analogue étrangère; qu'elle a même des avantages marquans sur la France et l'Angleterre par la grande différence des droits d'entrée dont les principaux articles exotiques, employés à cette fabrication, sont imposés dans ces deux pays, par la différence du prix de la main-d'œuvre, qui, terme moyen, est environ vingt-cinq pour cent plus élevé en France et au moins double en Angleterre; que si les fabriques de Gand sont en défaveur avec celles de Manchester pour le prix du charbon, elles ont un avantage immense sur l'industrie française à laquelle cet article de grande consommation revient plus de quatre fois plus cher;

Qu'elle est également en avantage marquant sur ce pays pour le prix des machines;

Qu'elle a presque tous ces mêmes avantages sur l'industrie de la Prusse Rhénane, surtout pour les matières premières, pour lesquelles cette dernière est en défaveur marquante;

Qu'enfin l'industrie cotonnière nationale n'est, sous le rapport de la perfection de la fabrication, véritablement en arrière d'aucun de ses concurrens; que s'il existe encore des articles et des qualités pour lesquels ceux-là prédominent, les fabriques belges sont en faveur pour bien d'autres;

PAR CES MOTIFS :

La Chambre est d'avis que les droits d'entrée actuellement existans sur les tissus de coton, assurent une protection suffisante à l'industrie nationale.

Et si ses intérêts se trouvent lésés par la consommation en Belgique, d'une

certaine quantité de fabricats étrangers, la majeure partie en est introduite en fraude, que l'augmentation des droits ne pourrait rendre que plus active.

Au reste, s'il est généralement connu qu'une masse de tissus étrangers entre de cette manière clandestine dans le pays, certains produits des fabriques belges s'exportent d'une semblable manière à l'étranger. C'est ainsi que sur nos frontières, que la Prusse Rhénane a chosi pour l'introduction frauduleuse en Belgique d'une partie des produits de ses manufactures, on exporte journellement d'une semblable manière des calicots blancs et imprimés et d'autres articles de l'industrie belge, et ce commerce interlope acquiert, du moins ici, tous les jours plus d'importance.

Ce n'est donc pas une augmentation des droits d'entrée qui pourrait porter rémède au malaise dont l'industrie cotonnière se plaint, parce que, quelques qualités très-fines comme articles de modes et de luxe exceptés, il entre très-peu de tissus de coton étrangers par la voie légale, mais bien des mesures plus efficaces pour réprimer la fraude, qui acquiert tous les jours plus d'activité.

Ainsi délibéré en séance, où furent présent : *MM. C.-H.-L. Bontamps*, président ; *Ferd. Schaffers*, vice-président ; *D.-J. Mulder ; P.-J. Berger ; Louis Wolters ; P. Janknecht ; George Rosenkranz ; M.-A. Custers*, membres et *Gallot*, secrétaire.

La Chambre de Commerce et des Fabriques susdite,

C.-H.-L. BONTAMPS.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

GALLOT.